



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n°67 du 12 août 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n°67 du 12 août 2016

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/158/2016/72 du 30 mars 2016 modifiant l'arrêté n°DAS/ASR/49 du 15 janvier 2016 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional à la clinique « du Tertre Rouge »
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/244/2016/44 du 30 mai 2016 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale
- Arrêté ARS-PDL/DEO/CPS/2016/34 du 01 juillet 2016 relatif à la dérogation à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/481/2016/44 du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté DAS/ASR/289/2016/44 du 03 juin 2016 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'hôpital local intercommunal Sèvre et Loire à Vertou
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/482/2016/53 du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté DAS/ASR/326/2016/53 du 03 juin 2016 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'hôpital local du Sud-Ouest Mayennais
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/483/2016/72 du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté DAS/ASR/340/2016/72 du 03 juin 2016 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de la Ferté Bernard
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/484/2016/72 du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté DAS/ASR/343/2016/72 du 03 juin 2016 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à Pôle Santé Sarthe et Loir à La Flèche
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/486/2016/85 du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté DAS/ASR/360/2016/85 du 03 juin 2016 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au CH Loire Vendée Océan à Challans
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/485/2016/85 du 18 juillet 2016 modifiant l'arrêté DAS/ASR/349/2016/85 du 03 juin 2016 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte
- Arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025 du 19 juillet 2016 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire-Atlantique
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A40/2016/44 du 28 juillet 2016 portant sur la demande de licence de transfert de la SELARL « pharmacie NICCOLI-BOURBAN » sise au 8 place de l'église Château-Thébaud (44690) vers le 1 rue du Prieuré, dans la même commune, exploitée par Mme Christèle Niccoli-Bourban
- Arrêté ARS-PDL/DAS/MS-PA N°47/2016/53 du 29 juillet 2016 portant extension de 17 places en hébergement permanent de l'EHPAD L'ORIOLET géré par l'EPISMS « La Résidence de l'Oriole » sur les sites de Valges et Soulgé sur Ouette
- Arrêté ARS-PDL/DAS/MS-PA N°50/2016/53 du 29 juillet 2016 portant extension de 3 places en hébergement permanent de l'EHPAD Résidence « La Douceur de Vivre » géré par l' Etablissement public médico-social Résidence La Douceur de Vivre à Martigné sur Mayenne
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A41/2016/49 du 01 août 2016 portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie SOULARD-MORIN sise au 24 rue du docteur Raffégeau à Saint Germain sur Moine commune déléguée de Sèvremoine (49230) vers la rue des Rosiers de la même commune exploitée par Mme Martine Soulard
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/22/44 du 02 août 2016 autorisant l'ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS : 440018380) à créer à titre expérimental et en partenariat avec APEI Ouest 44, Mutualité Retraite et APF, une équipe modile de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes en situation de handicap accueillies dans les foyers de vie du territoire de Nantes Métropole
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/23/44 du 02 août 2016 autorisant l'APEI Ouest (N° FINESS : 440018398) à créer à titre expérimental et en partenariat avec l'APEI de Loire-Atlantique Mutualité Retraite et APF, une équipe modile de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes en situation de handicap accueillies dans les foyers de vie des territoires de la carene Cap Atlantique et la communauté de communes du pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0051-2016-49 du 02 août 2016 portant extension de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Blouines » à Brion géré par la SARL Les Blouines
- Arrêté ARS-PDL-DG-2016-26 du 05 août 2016 habilitant Mme Bénédicte LE GUENNIC, ingénieur d'études sanitaires, à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétence
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A43/2016/44 du 05 août 2016 portant sur la demande de licence de transfert de la SARL « Pharmacie MEZERETTE » sise au 38 rue du Général de Gaulle à Guéméné Penfao (44290) vers le 51 rue du Général de Gaulle, dans la même commune exploitée par Mme Laurence Mezerette

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A44/2016/85 du 05 août 2016 portant sur la demande de licence de transfert de la SELARL « Pharmacie BRILLET-ELIE » sise au Centre Commercial « Les Garennes » rue de Saint André, vers le 35 rue Pierre-Nicolas Loué à Venansault (85190) exploitée par Mme Isabelle Brillet et M. Sylvain Brillet
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/25/85 du 08 août 2016 autorisant l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (N° FINESS : 850012436) à créer à titre expérimental une équipe mobile de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes en situation de handicap accompagnées dans les foyers de vie, les EHPA et les SAVS des territoires de Challans et Aizenay
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°56-2016/44 du 08 août 2016 portant transformation de 12 places d'accueil de jour en 12 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus au profit du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Erdre et Sèvre » à Basse Goulaine gérées par Mutualité Retraite
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/548/2016/44 du 09 août 2016 portant autorisation de lieux de recherches biomédicales au CHU de Nantes
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA N°48/2016-44 – N°CD44/DPAPH/PA/EHPAD/N°4/2016 du 09 août 2016 portant transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD Mon Repos situé à Aigrefeuille sur Maine, géré par l'Association Responsable du Foyer de vie pour personnes âgées d'Aigrefeuille sur Maine
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA N°49/2016-44 – N°CD44/DPAPH/PA/EHPAD/N°3/2016 du 09 août 2016 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent et autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence Théophile Bretonnière » à eSaint Julien de Concelles, géré par l'Association pour l'Epanouissement de la personne âgée (Association de gestion de la Résidence)
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA N°51/2016-44 – N°CD44/DPAPH/PA/EHPAD/N°5/2016 du 09 août 2016 portant transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Résidence Le Clos du Moulin » situé à La Chapelle Basse Mer, géré par l'Association Savoir Etre et Vivre Ensemble (SEVE)
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA N°53/2016-44 – N°CD44/DPAPH/PA/EHPAD/N°2/2016 du 09 août 2016 portant transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire à l'Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire » à Vertou
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A45/2016/85 du 10 août 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIORYLIS sis 68 Bd Léon Martin à La Roche sur Yon (85000)

DRDJSCS

- Arrêté DRDJSCS/APV/2016-32 du 04 août 2016 relatif à l'agrément « Vacances Adaptées Organisées » de ATOUT LOISIRS ADAPTES situé à Les Ponts de Cé
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°33 du 04 août 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 des trois C.H.R.S France HORIZON (ex CEFR), situés au 8 ave des Thébaudières 44800 Saint Herblain, 6 square Dumont Durville 49000 Angers et 12, rue de Pologne 72100 Le Mans (*Type de prestations : HI*), géré par l'association FRANCE HORIZON (ex CEFR)
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°34 du 04 août 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S AMETIS, situé 3 allée du Cap Horn – la ville au blanc – 44120 Vertou (*Type de prestations : HI, HU, HS*) géré par l'association SAINT BENOIT LABRE
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°35 du 04 août 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S LE 102 GAMBETTA, situé 102, rue Gambetta 44 000 Nantes (*Type de prestation : HI, HU*) géré par l'association LE 102 GAMBETTA
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°36 du 04 août 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S TRAJET, situé au 3, rue Robert Schuman 44400 Rezé (*Type de prestation : HI, HU*) géré par l'association TRAJET
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°37 du 04 août 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S LE VAL, situé 8, ave des Thébaudières 44800 Saint Herblain (*Type de prestation : HI*) géré par l'association LES EAUX VIVES
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°38 du 04 août 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S ANEF FERRER, situé 113, rue du Général Buat 44000 Nantes (*Type de prestation : HI, HU*) géré par l'association ANEF FERRER
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°39 du 04 août 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S L'ETAPE, situé 107, rue Hector Berlioz 44 300 Nantes (*Type de prestation : HI, HU*) géré par l'association L'ETAPE
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°40 du 04 août 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S LA RESIDENCE, situé 39 bis, rue Voltaire 44600 Saint Nazaire (*Type de prestation : HI, HU*) géré par l'association APUIS
- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n°41 du 04 août 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S SOLIDARITE FEMMES, situé 9, rue Jeanne d'Arc 44000 Nantes (*Type de prestation : HI, HU*) géré par l'association SOLIDARITE FEMMES
- Arrêté DRDJSCS/APV/ 2016/n°42 du 04 août 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du C.H.R.S ARCHIPEL, situé 44, route de Rennes 44300 Nantes (*Type de prestation : HI*) géré par le CCAS de NANTES

SGAR PDL

- Arrêté N°2016/SGAR/DIRECCTE/410 du 11 août 2016 fixant les modalités de réception des candidatures pour les élections 2016 des membres de la CMAR des Pays de la Loire et de ses délégations départementales
- Arrêté N°2016/SGAR/DIRECCTE/411 du 11 août 2016 instituant la commission d'organisation des élections (COE) pour les élections 2016 des membres de la CMAR des Pays de la Loire et de ses délégations départementales

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DAS/ASR/158/2016/72

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/49 du 15 janvier 2016
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique "du Tertre Rouge"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **61 969 €** (Dest : 2-3-7)

- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **22 330 €** (Dest : 2-3-5)

- DAS-DASR- PDESES - gardes en Etbts Privés: **316 749 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé (garde) (Dest : 3-3-1)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 mars 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASRI/244/2016/44

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2016 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la Sécurité Sociale, pour l'année 2016,

VU l'avis des Représentants de la Profession,

Considérant que le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie est fixé à **-2,65%** pour l'année 2016,

Considérant que, pour la région des Pays de la Loire, les taux moyens d'évolution sont fixés à **-2,68 %** pour les tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et à **-2,47 %** pour les tarifs des prestations de psychiatrie,

ARRETE

Article 1. **Evolution des tarifs de prestations en Soins de Suite ou Réadaptation**

En région des Pays de la Loire, le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations de soins de suite ou réadaptation mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la Sécurité Sociale est fixé pour l'année 2016 à **-2,68 %** pour l'ensemble des tarifs des prestations d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel.

Critères de modulation :

Attribution des taux d'évolution régionaux variant selon le statut, soit **-2,72 %** pour les établissements à but lucratif et **-2,47 %** pour les établissements à but non lucratif.

Article 2. **Evolution des tarifs de prestations en Psychiatrie**

En région des Pays de la Loire, le taux d'évolution moyen des tarifs des prestations en psychiatrie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la Sécurité Sociale est fixé pour l'année 2016 à **- 2,47 %** pour l'ensemble des tarifs des prestations d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel.

Critères de modulation :

Attribution des taux d'évolution régionaux variant selon le statut, soit **-2,51 %** pour les établissements à but lucratif et **-2,27 %** pour les établissements à but non lucratif.

Article 3. Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

30 MAI 2016

Fait à Nantes, le

Le Directeur de l'accompagnement et des soins
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire



Pascal Duperray

-ARRÊTE-

N° ARS-PDL/DEO/CPS/2016/34

Relatif à la dérogation à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L6132-1, R.6132-7 et suivants,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 0229 du 2 octobre 2014 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire - Mme COURRÈGES (Cécile),

Vu l'arrêté n° ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

Vu la demande de dérogation du Centre hospitalier Georges Mazurelle en date du 30 juin 2016,

Considérant les caractéristiques liées à la taille, à la situation géographique et à la nature de l'activité de du Centre hospitalier Georges Mazurelle au sein de l'offre territoriale de santé,

ARRETE

Article 1er : La demande de dérogation du Centre hospitalier Georges Mazurelle à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire,

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **01 JUIL. 2016**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



ARS-PDL/DAS/ASR/481/2016/44

ARRETE

Modifiant l'arrêté DAS/ASR/289/2016/44 du 3 juin 2016
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à l'hôpital local intercommunal Sèvre et Loire à Vertou

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n° DAS/ASR/289/2016/44 du 3 juin 2016 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'hôpital local intercommunal Sèvre et Loire à Vertou;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 780 876 €** dont :

- **0 €** au titre des activités de médecine

- **5 780 876 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 811 014 €**

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 654 241 €**

Article 4. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 240 000 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2016



Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

ARS-PDL/DAS/ASR/482/2016/53

ARRETE

Modifiant l'arrêté DAS/ASR/326/2016/53 du 3 juin 2016
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local du **SUD-OUEST MAYENNAIS**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n° DAS/ASR/326/2016/53 du 3 juin 2016 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'hôpital local du **SUD-OUEST MAYENNAIS**;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 053 010 € dont **443 010 €** reconductibles

- **1 053 010 €** pour l'aide à la contractualisation

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 299 873 €** dont :

- **0 €** au titre des activités de médecine

- **2 299 873 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

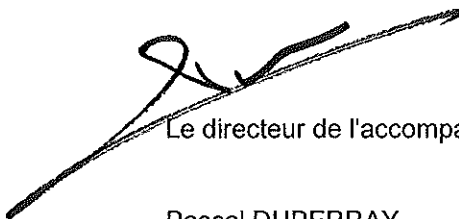
A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 311 863 €**

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **917 192 €**

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2016



Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

ARS-PDL/DAS/ASR/483/2016/72

ARRETE

Modifiant l'arrêté DAS/ASR/340/2016/72 du 3 juin 2016
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de la Ferté Bernard

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n° DAS/ASR/340/2016/72 du 3 juin 2016 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de la Ferté Bernard**;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. - 963 888 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 136 093 € dont 86 093 € reconductibles

- 77 797 € pour les missions d'intérêt général
- 1 058 296 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 739 053 € dont

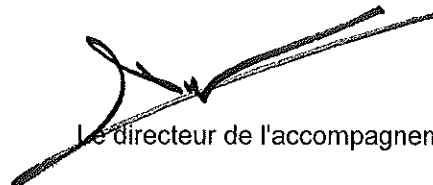
- 739 053 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 742 906 €

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2016



Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

ARS-PDL/DAS/ASR/484/2016/72

ARRETE

Modifiant l'arrêté DAS/ASR/343/2016/72 du 3 juin 2016
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
à **Pôle Santé Sarthe et Loir à la Flèche**

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n° DAS/ASR/343/2016/72 du 3 juin 2016 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à **Pôle Santé Sarthe et Loir à la Flèche**;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. - 1 464 285 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 892 038 € dont 4 022 038 € reconductibles

- 1 599 853 € pour les missions d'intérêt général
- 4 292 185 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 052 297 € dont


- 3 052 297 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 3 068 210 €

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2016



Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

ARS-PDL/DAS/ASR/486/2016/85

ARRETE

Modifiant l'arrêté DAS/ASR/360/2016/85 du 3 juin 2016
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au CH Loire Vendée Océan à Challans

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

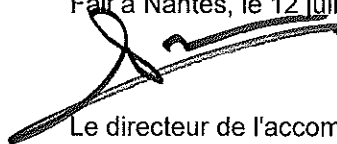
VU l'arrêté n° DAS/ASR/360/2016/85 du 3 juin 2016 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au CH Loire Vendée Océan à Challans;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** - 1 635 101 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 2 429 010 €** dont **1 862 010 €** reconductibles
- 1 467 439 € pour les missions d'intérêt général
 - 961 571 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 813 245 €** dont :
- 9 027 738 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
 - 7 785 507 € au titre des activités de psychiatrie
- A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **16 900 044 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **2 626 538 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2016



Le directeur de l'accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

ARS-PDL/DAS/ASR/485/2016/85

ARRETE

Modifiant l'arrêté DAS/ASR/349/2016/85 du 3 juin 2016
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 162-26 et L. 174-1 ;

VU l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté n° DAS/ASR/349/2016/85 du 3 juin 2016 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2. - 1 293 469 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 453 817 € dont 2 053 817 € reconductibles

- 1 865 282 € pour les missions d'intérêt général
- 1 588 535 € pour l'aide à la contractualisation

Article 4. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 237 449 € dont

- 2 237 449 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 2 249 114 €

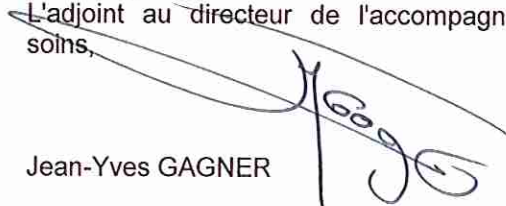
Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 6. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et
par délégation,
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des
soins,

Jean-Yves GAGNER



ARRETE ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025

Etablissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région des Pays de la Loire

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

VU l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-30 du 15 mars 2016 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

ARRETE

Article 1er :

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire est établie comme suit :

Loire Atlantique

M. Gabriel PLIHON : coordonnateur titulaire
M. Pascal BALE : coordonnateur suppléant
M. Pascal BOUTON
Mme Christelle CHABAULT
M. Bruno GRUA
Mme Aurélie RICAUD
M. Arnaud ROGER

Maine et Loire

M. Paul-Henri MONDAIN : coordonnateur titulaire
M. Patrice ARNAULT: coordonnateur suppléant
Mme Christelle CHABAULT
M. Frédéric FAISSOLLE
M. Marc GALIA
M. Bruno GRUA
M. Fabrice REDOIS

Mayenne

M. Pascal BALE : coordonnateur titulaire
M. Gabriel PLIHON : coordonnateur suppléant
M. Arnaud LE GAL
M. Bernard PIVETTE

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département concerné et de la préfecture de région.

Article 5 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers et de sa date de notification pour les intéressés.

Article 6 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 19 JUIL. 2016

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Cécile COURREGES

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA 40/2016/44

Portant sur la demande de licence de transfert de la SELARL « pharmacie NICCOLI-BOURBAN » sise au 8 Place de l'Eglise CHATEAU-THEBAUD (44690) vers le 1 rue du Prieuré, dans la même commune, exploitée par Madame Christèle NICCOLI-BOURBAN

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 14 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loire-Atlantique en date du 11 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 juin 2016 ;

Considérant la demande présentée par Madame Christèle NICCOLI-BOURBAN, pharmacien, tendant au transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie NICCOLI-BOURBAN » sise au 8 Place de l'Eglise à CHATEAU-THEBAUD (44690) vers le 1 rue du Prieuré, dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique, au sein de la même commune de CHATEAU THEBAUD ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Christèle NICCOLI-BOURBAN, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise au 8 Place de l'Eglise à CHATEAU-THEBAUD (44690) vers le 1 rue du Prieuré dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n°44#000779 est délivrée à Madame Christèle NICCOLI-BOURBAN, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1975 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

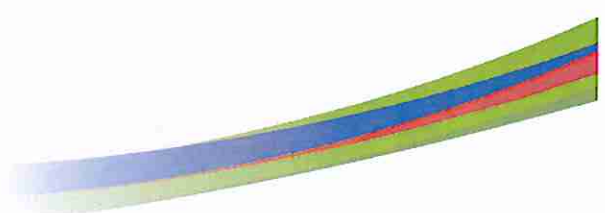
ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

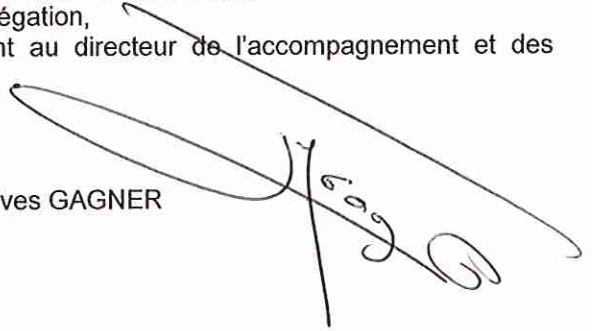
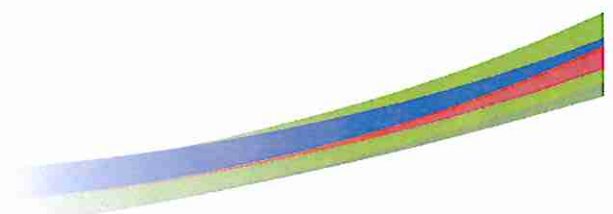


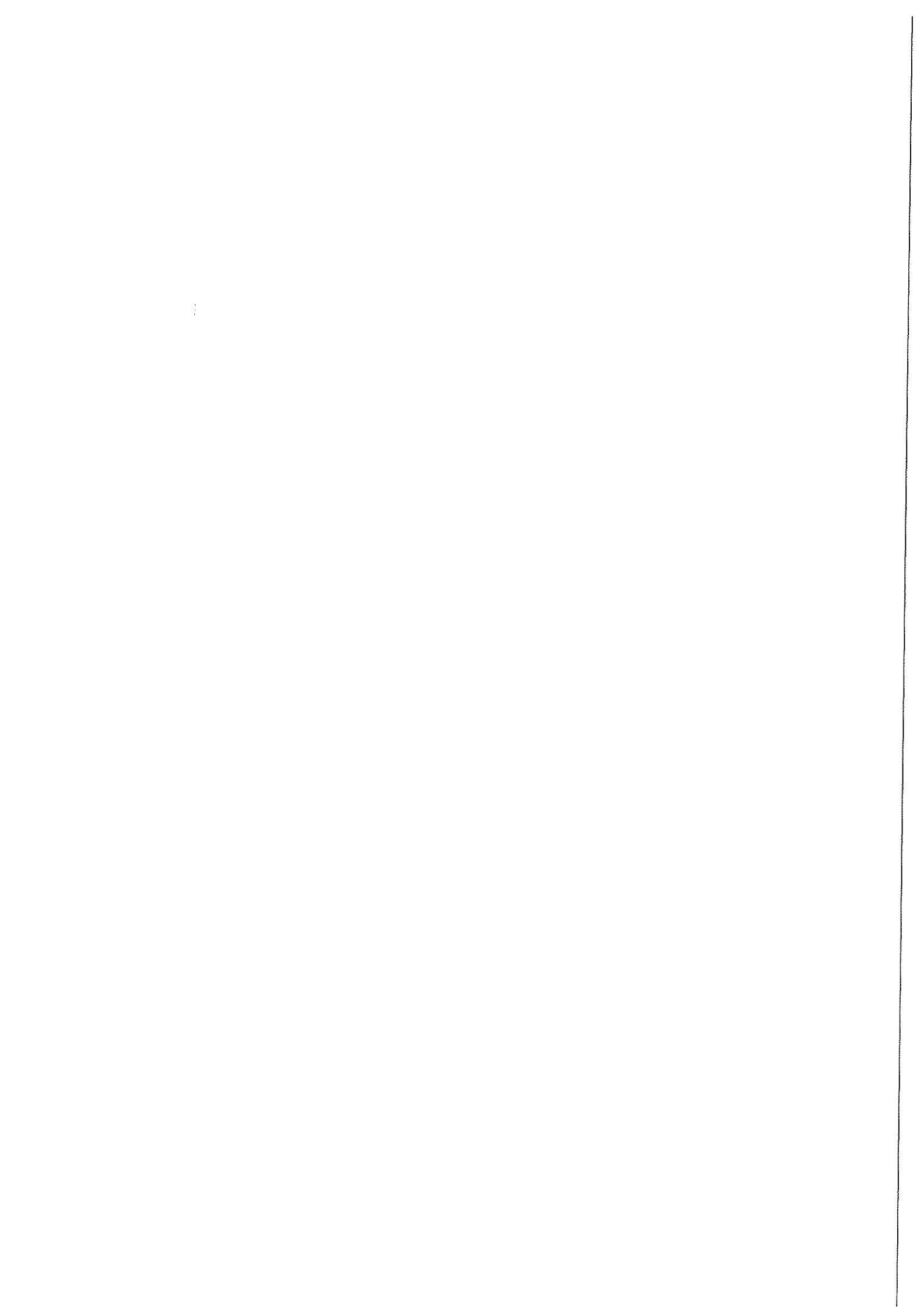
ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **28 JUIL. 2016**

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation,
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des
soins,

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Y. Gagner', is written over the text of the delegation. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the text 'L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins,'.



ARRETE ARS-PDL/DAS/MS-PA N°47/2016/53

Portant Extension de 17 places en hébergement permanent de l'EHPAD L'ORIOLET géré par l'EPISMS «La Résidence de l'Oriolet » sur les sites de Vaiges et Soulgé sur Ouette.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU

Le code de la santé publique ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de La Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

L'arrêté n° ARS-PDL-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Le schéma gérontologique départemental ;

Les arrêtés conjoints n°01 et 02 du 06 janvier 2012 autorisant une extension de 17 places d'hébergement permanent, devenue caduque, sur les sites de Vaiges (9 places) et Soulgé sur Ouette (8 places) ;

L'arrêté conjoint n°58/2012/53 du 12 juillet 2012, transférant les autorisations de fonctionner des EHPAD gérés par les EPSMS de Vaiges et Soulgé sur Ouette à l'EPISMS Résidence de l'Oriolet ;

La demande présentée le 11 janvier 2016 par l'EHPAD Résidence de l'Oriolet ;

Considérant la caducité des arrêtés d'extension de 17 places d'hébergement permanent du 06 janvier 2012 ;

Considérant la disponibilité des crédits sur l'enveloppe régionale d'assurance maladie ;

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'extension de 17 places d'hébergement permanent est autorisée à l'EHPAD Résidence de L'ORIOLET géré par l'EPISMS Résidence de l'Oriolet et dont le siège est situé rue des sports - Résidence du Parc à Vaiges.

Article 2 : L'extension de 17 places d'hébergement permanent est ainsi répartie :

- 9 places sur le site de Vaiges
- 8 places sur le site de Soulgé sur Ovette.

Elles seront installées à l'issue de la restructuration des deux établissements, à l'exception de deux places installées au 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), comme suit :

- Dénomination de l'établissement	EHPAD RESIDENCE DE L'ORIOLET
- Adresse	Rue des sports – Résidence du Parc 53480 VAIGES
- N° FINESS entité juridique	530007863
- N° FINESS géographique	530002534
- Code catégorie	500
- Code discipline d'équipement	924/657
- Code catégorie de clientèle	711/436
- Code fonctionnement	11
- Code statut	22
- Capacité autorisée :	113 places d'hébergement permanent 2 places d'hébergement temporaire

Site de Vaiges - Résidence de l'Oriolet :

- Adresse	Rue des sports LD – Résidence du Parc 53480 VAIGES
- N° FINESS géographique	530002534
- Capacité	63 HP et 1 HT

Site de Soulgé sur Ovette :

- Adresse	12 rue du mans 53210 Soulgé sur Ovette
- N° FINESS géographique	530029198
- Capacité	50 HP et 1 HT

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

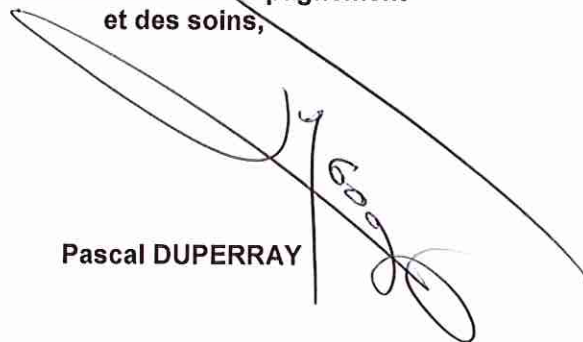
Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de la Mayenne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 7 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'accompagnement et des soins, le Directeur des Services départementaux, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et du département de la Mayenne.

29 JUIL. 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des soins,



Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental,



Olivier RICHEFOU

ARRETE ARS-PDL/DAS/MS-PA N°50/2016/53

Portant Extension de 3 places en hébergement permanent de l'EHPAD
Résidence « La Douceur De Vivre », géré par l'Etablissement public médico-social
Résidence La Douceur de Vivre à Martigné sur Mayenne.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU

Le code de la santé publique ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de La Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

L'arrêté n° ARS-PDL-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Le schéma gérontologique départemental ;

L'arrêté conjoint ARS-Conseil Général n°2009-D-718 du 07 janvier 2010, portant extension de la capacité de l'EHPAD à 76 places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire ;

La demande présentée le 22 février 2016 par l'EHPAD Résidence « La Douceur de Vivre » ;

Considérant la disponibilité des crédits sur l'enveloppe régionale d'assurance maladie ;

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1er : L'extension de 3 places d'hébergement permanent est autorisée à l'EHPAD Résidence « La douceur de Vivre géré par l'ESMS Résidence médicalisée « La Douceur de Vivre » et dont le siège est situé rue SPICA – 53470 Martigné sur Mayenne.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Dénomination de l'établissement	EHPAD RESIDENCE LA DOUCEUR DE VIVRE
- Adresse	2 rue SPICA – 53470 Martigné sur Mayenne
- N° FINESS entité juridique	530000512
- N° FINESS géographique	530002393
- Code catégorie	500
- Code discipline d'équipement	924/657
- Code catégorie de clientèle	711/436
- Code fonctionnement	11
- Code statut	21
- Capacité autorisée :	79 places d'hébergement permanent 1 place d'hébergement temporaire

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

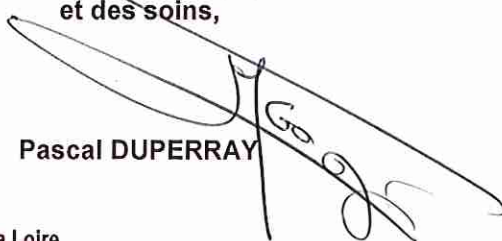
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Mayenne.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 6 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'accompagnement et des soins, le Directeur des Services départementaux, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et du département de la Mayenne.

29 JUIL. 2016

Pour la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des soins,

Pascal DUPERRAY



Le Président du Conseil départemental,

Olivier RICHEFOU



ARS Pays de la Loire
CS 56 233
44 262 Nantes Cedex 2
Standard : 02 49 10 40 00
Site internet : www.ars-paysdelaloire-sante.fr

Conseil départemental de la Mayenne
Maison Départementale de l'Autonomie
16 rue Albert Einstein
CS 10635 – 53006 LAVAL CEDEX
Téléphone : 02.43.677.577
Site internet : www.lamayenne.fr

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-41/2016/49

portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie SOULARD-MORIN sise au 24 rue du Docteur Raffegeau à SAINT GERMAIN SUR MOINE commune déléguée de SEVREMOINE (49230) vers la rue des Rosiers de la même commune exploitée par Madame Martine SOULARD

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 14 mai 2016 ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Syndicale des Pharmaciens de Maine et Loire le 6 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Maine et Loire en date du 12 juin 2016 ;

Vu l'avis de Madame la Préfète de Maine et Loire en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 juin 2016 ;

Considérant la demande présentée par Madame Martine SOULARD, pharmacien, tendant au transfert de la Pharmacie SOULARD-MORIN sise au 24 rue du Docteur Raffegeau à SAINT GERMAIN SUR MOINE commune déléguée de SEVREMOINE (49230) vers la rue des Rosiers de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 13 avril 2016 ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine à l'emplacement sollicité s'effectue au sein de la commune de SEVREMOINE qui compte 24 970 habitants ; que plus précisément, le transfert s'effectue au sein du quartier correspondant au territoire de la commune déléguée de SAINT GERMAIN SUR MOINE, comprenant 2 928 habitants pour une officine ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de SEVREMOINE et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Martine SOULARD pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise au 24 rue du Docteur Raffegau vers la rue des Rosiers, Saint Germain sur Moine à SEVREMOINE (49230), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 49#000457 est délivrée à Madame Martine SOULARD, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1975 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

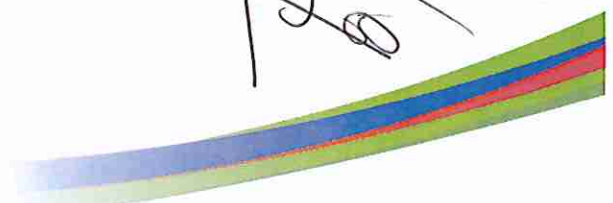
ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **01 AOUT 2016**

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation,
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des
soins,

Jean-Yves GAGNER



Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/22/44

autorisant l'ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS : 44 001 838 0) à créer, à titre expérimental et en partenariat avec APEI Ouest 44, Mutualité Retraite et APF, une équipe mobile de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes en situation de handicap accueillies dans les foyers de vie du territoire de Nantes Métropole.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile Courrèges, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le plan d'actions régional relatif à l'accompagnement médico-social des personnes handicapées vieillissantes ;

Vu l'avis d'appel à projet en date du 21 décembre 2015 relatif à la création en Loire-Atlantique à titre expérimental de deux équipes mobiles territoriales de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes handicapées accueillies en foyer de vie ;

Vu le projet déposé par l'ADAPEI de Loire-Atlantique en partenariat avec APEI Ouest 44, Mutualité Retraite et APF ;

Vu l'avis consultatif de la commission de sélection d'appel à projet médico-social, en date du 14 juin 2016 et publié le 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette création avec les autorisations d'engagement notifiées par la CNSA pour les années 2015 et 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2016, l'ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS : 44 001 838 0) est autorisée à gérer à titre expérimental, et en partenariat avec APEI Ouest 44, Mutualité Retraite et APF, un dispositif dénommé « Equipe mobile de médicalisation » répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes handicapées ;

ARTICLE 2 : L'équipe mobile de médicalisation a vocation à intervenir auprès des personnes handicapées vieillissantes âgées de 45 ans minimum au moment de l'admission et accueillies dans l'ensemble des foyers de vie du territoire de Nantes métropole ;

ARTICLE 3 : L'équipe mobile de médicalisation est autorisée pour une durée de trois ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des familles et fera l'objet d'une évaluation annuelle ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-7 du Code de l'Action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation à titre expérimental ou la pérennisation du dispositif sont conditionnés aux résultats positifs de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS principal : 44 005 346 0	
Code discipline	691
Mode de fonctionnement	16
Code clientèle	010
Capacité totale en file active	20

2

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 7 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex)

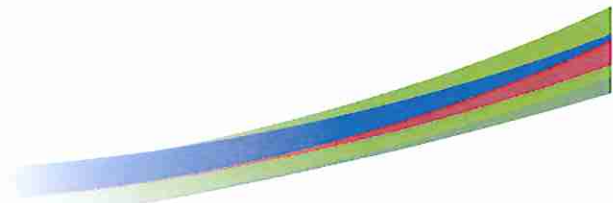
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

ARTICLE 9 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la Présidente de l'association sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 AOUT 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Cécile COURREGES



Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/23/44

autorisant l'APEI Ouest 44 (N° FINESS : 44 001 839 8) à créer, à titre expérimental et en partenariat avec l'ADAPEI de Loire-Atlantique, Mutualité Retraite et APF, une équipe mobile de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes en situation de handicap accueillies dans les foyers de vie des territoires de la CARENE, Cap Atlantique et la communauté de communes du pays de Pontchâteau- Saint-Gildas des Bois

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile Courrèges, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le plan d'actions régional relatif à l'accompagnement médico-social des personnes handicapées vieillissantes ;

Vu l'avis d'appel à projet en date du 21 décembre 2015 relatif à la création en Loire-Atlantique à titre expérimental de deux équipes mobiles territoriales de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes handicapées accueillies en foyer de vie ;

Vu le projet déposé par l'APEI Ouest 44 en partenariat avec l'ADAPEI de Loire-Atlantique, Mutualité Retraite et APF ;

Vu l'avis consultatif de la commission de sélection d'appel à projet médico-social, en date du 14 juin 2016 et publié le 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette création avec les autorisations d'engagement notifiées par la CNSA pour les années 2015 et 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2016, l'APEI Ouest 44 (N° FINESS : 44 001 839 8) est autorisée à gérer, à titre expérimental et en partenariat avec l'ADAPEI de Loire-Atlantique, Mutualité Retraite et APF, un dispositif dénommé « Equipe mobile de médicalisation » répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes handicapées ;

ARTICLE 2 : L'équipe mobile de médicalisation a vocation à intervenir auprès des personnes handicapées vieillissantes âgées de 45 ans minimum au moment de l'admission et accueillies dans l'ensemble des foyers de

vie des territoires de la CARENE, de Cap Atlantique et de la communauté de communes du pays de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois ;

ARTICLE 3 : L'équipe mobile de médicalisation est autorisée pour une durée de trois ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312.1 du Code de l'Action sociale et des familles et fera l'objet d'une évaluation annuelle ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-7 du Code de l'Action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation à titre expérimental ou la pérennisation du dispositif sont conditionnés aux résultats positifs de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS principal : 44 005 347 8	
Code discipline	691
Mode de fonctionnement	16
Code clientèle	010
Capacité totale en file active	20

2

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 7 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex)

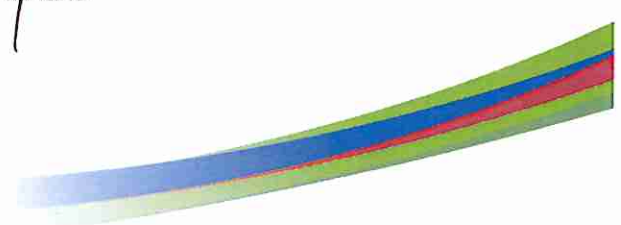
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

ARTICLE 9 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 02 AOUT 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Cécile COURREGES



Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Développement social et solidarité
DA DASA Service Accompagnement
des Etablissements

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°0051-2016/49

Portant extension de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Blouines » à BRION
géré par la SARL Les Blouines

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE- ET- LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS/29/2012/49 du 22 mars 2012 supprimant une place d'accueil de jour et portant la capacité de l'EHPAD « Les Blouines » à BRION à 25 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire pour personnes désorientées.

CONSIDERANT le positionnement d'un ETP d'aide-soignante à 100 % sur la section dépendance, lors de la signature de la convention tripartite en date du 19 février 2013, dans l'attente d'une augmentation de la capacité de l'établissement.

CONSIDERANT le courrier en date du 7 juin 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental adressé à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, confirmant sa décision de réorienter 5 places sur l'EHPAD privé de BRION dans le cadre du redéploiement infra-départemental.

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation d'extension de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Blouines » à BRION est accordée à la SARL Les Blouines.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Les Blouines » à BRION est en conséquence portée à 30 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées désorientées.

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS juridique	:	490003696
- dénomination	:	EHPAD « Les Blouines »
- adresse siège social	:	24, Grande Rue - Brion - 49250 LES BOIS D'ANJOU
- code statut	:	72
- code catégorie	:	500
- code discipline d'équipement	:	924- 657
- code type d'activité	:	11
- code clientèle	:	711-436
- capacité autorisée	:	30 places d'hébergement permanent 6 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées désorientées

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le 02 AOUT 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire


Cécile COURREGES

Le Président du Conseil Départemental de
Maine-et-Loire


Christlan GILLET

- ARRETE n° ARS-PDL-DG-2016-26 du 05/08/2016 -

Habilitant **Mme. Bénédicte LE GUENNIC**, ingénieur d'études sanitaires,
à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle
relevant de son champ de compétence

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L1435-7 et R 1312-1 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;
- Vu** le décret n°1990-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;
- Vu** le décret 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu les articles L 1431-1 et L 1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté 2014-30 du 29 octobre 2014 donnant délégation générale de signature à monsieur Christophe DUVAUX, directeur général adjoint de l'ARS des pays de la Loire, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale Mme. Cécile COURREGES.

ARTICLE 1

Mme. Bénédicte LE GUENNIC, ingénieur d'études sanitaires, est habilitée dans le cadre de ses compétences à constater les infractions mentionnées ci-dessous dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire.

- **livre troisième de la première partie du CSP : protection de la santé et environnement** (articles L et R 1312-1 du CSP) ;
- **lutte contre le tabagisme** (articles L 3512-4 et R 3512-4 du CSP) ;
- **contrôle sanitaire aux frontières** (articles L 3115-1, R 3115-1 et R 3115-2).

ARTICLE 2


Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Mayenne.

Nantes, le 05/08/2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
Des pays de la Loire
Le directeur général adjoint


Christophe DUVAUX

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA 43/2016/44

Portant sur la demande de licence de transfert de la SARL « pharmacie MEZERETTE » sise au 38 rue du Général de Gaulle à GUEMENE-PENFAO (44290) vers le 51 rue du Général de Gaulle, dans la même commune, exploitée par Madame Laurence MEZERETTE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 14 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loire-Atlantique en date du 30 juillet 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 juin 2016 ;

Considérant la demande présentée par Madame Laurence MEZERETTE, pharmacien, tendant au transfert de l'officine exploitée par la SARL « Pharmacie MEZERETTE » sise au 38 rue du Général de Gaulle, à GUEMENE-PENFAO (44290) vers le 51 rue du Général de Gaulle, dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 13 avril 2016 ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique, au sein de la même commune de GUEMENE-PENFAO ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Laurence MEZERETTE, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise au 38 rue du Général de Gaulle, à GUEMENE-PENFAO (44290) vers le 51 rue du Général de Gaulle dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n°44#000780 est délivrée à Madame Laurence MEZERETTE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 1986 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

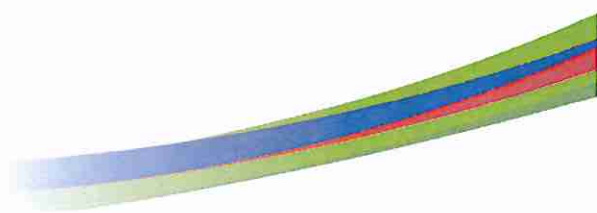
ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

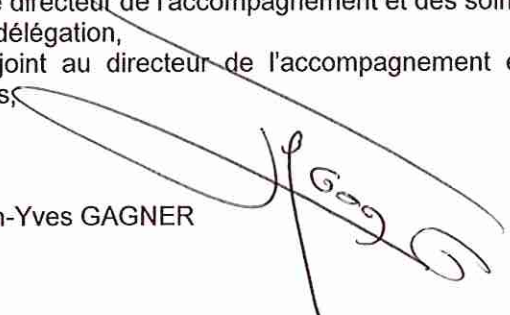
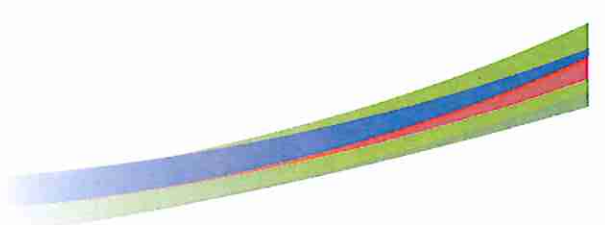


ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **05 AOUT 2016**

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation,
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des
soins,

Jean-Yves GAGNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Gagner', is written over the text of the delegation. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the text 'L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins,'.

1970-1971

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA 44/2016/85

Portant sur la demande de licence de transfert de la SELARL « pharmacie BRILLET-ELIE » sise au Centre Commercial « Les Garennes » rue de Saint André, vers le 35 rue Pierre-Nicolas LOUE à VENANSAULT (85190), exploitée par Madame Isabelle BRILLET et Monsieur Sylvain BRILLET

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Vendée en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine de la Vendée en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 29 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 juin 2016 ;

Considérant la demande présentée par Madame Isabelle BRILLET et Monsieur Sylvain BRILLET, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie BRILLET-ELIE » sise au Centre Commercial « Les Garennes » rue de Saint André à VENANSAULT (85190), vers le 35 rue Pierre-Nicolas LOUE, dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 13 avril 2016 ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique, au sein de la même commune de VENANSAULT ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Isabelle BRILLET et Monsieur Sylvain BRILLET, pharmaciens, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise au Centre Commercial « Les Garennes », rue de Saint André à VENANSAULT (85190), vers le 35 rue Pierre-Nicolas LOUE dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n°85#000463 est délivrée à Madame Isabelle BRILLET et Monsieur Sylvain BRILLET, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1985 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

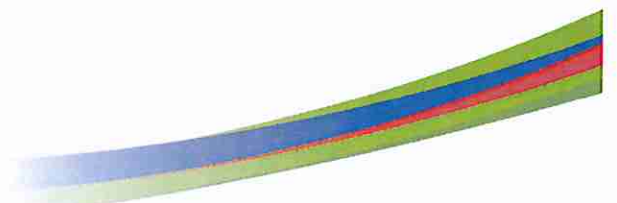
ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

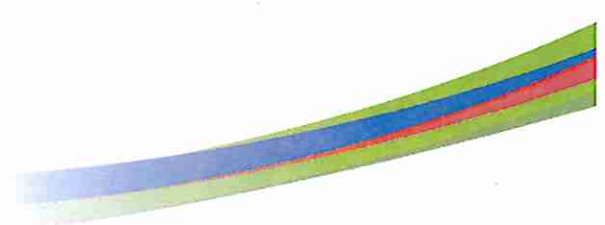


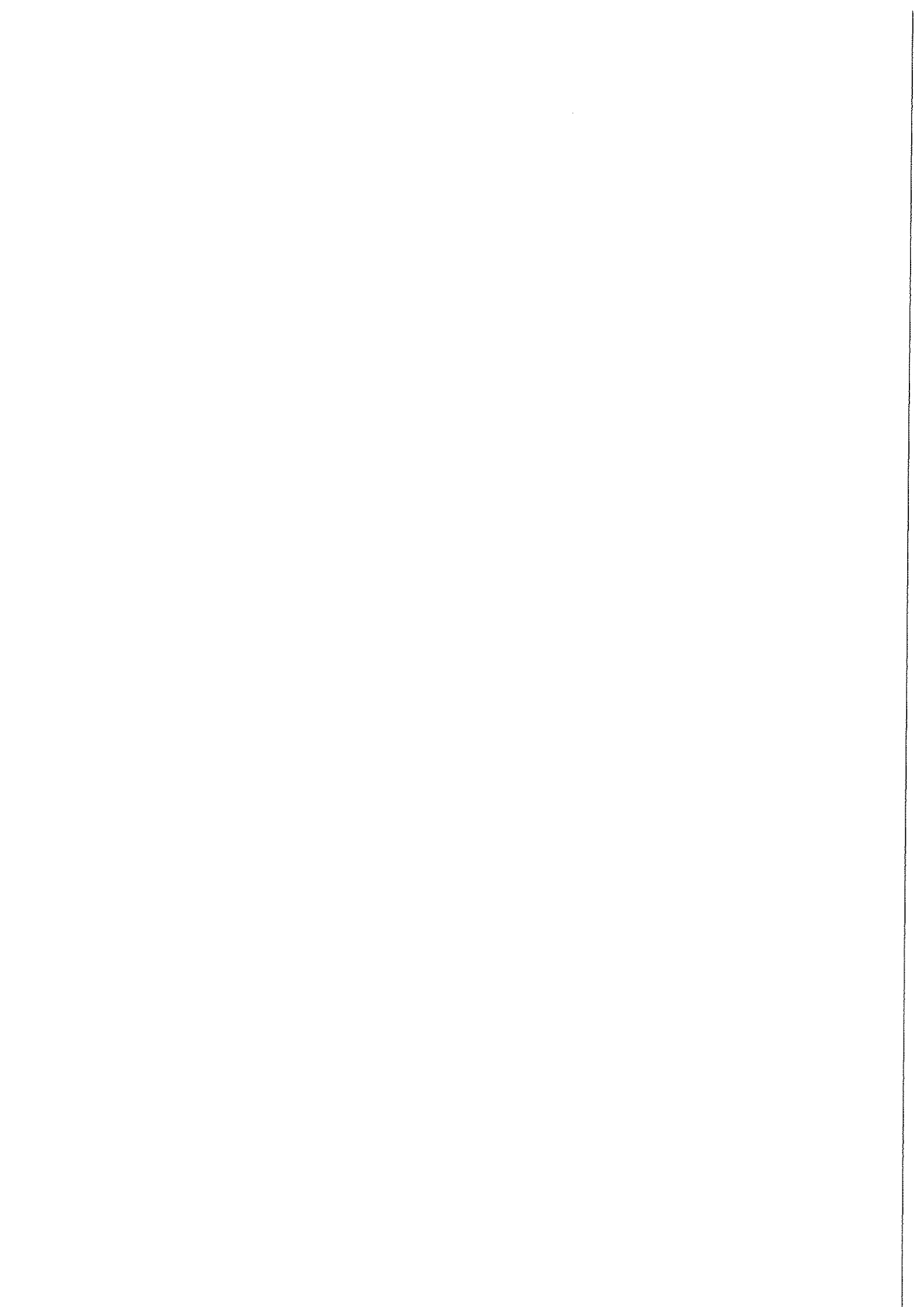
ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **05 AOUT 2016**

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins et
par délégation,
L'adjoint au directeur de l'accompagnement et des
soins,

Jean-Yves GAGNER





Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/25/85

autorisant l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (N° FINESS : 85 001 243 6) à créer, à titre expérimental, une équipe mobile de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes en situation de handicap accompagnées dans les foyers de vie, les EHPA et les SAVS des territoires de Challans et Aizenay.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile Courrèges, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le plan d'actions régional relatif à l'accompagnement médico-social des personnes handicapées vieillissantes ;

Vu l'avis d'appel à projet en date du 21 décembre 2015 relatif à la création en Vendée à titre expérimental de deux équipes mobiles territoriales de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes handicapées ;

Vu le projet déposé par l'association ADAPEI-ARIA de Vendée ;

Vu l'avis consultatif de la commission de sélection d'appel à projet médico-social, en date du 14 juin 2016 et publié le 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette création avec les autorisations d'engagement notifiées par la CNSA pour les années 2015 et 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 15 octobre 2016, l'association ADAPEI-ARIA de Vendée (N° FINESS : 85 001 243 6) est autorisée à gérer, à titre expérimental et en partenariat avec l'ADMR de Vendée, un dispositif dénommé « Equipe mobile de médicalisation » ;

ARTICLE 2 : L'équipe mobile de médicalisation s'adresse aux personnes en situation de handicap vieillissantes (âgées de 45 ans minimum au moment de l'admission) et dont les besoins en soins liés au vieillissement, nécessitent la mise en œuvre d'un plan de soins coordonné, ces personnes sont :

- principalement, des résidents de foyer de vie en attente d'une place en Foyer d'accueil médicalisé ;
- à titre subsidiaire,
 - des personnes accompagnées à domicile par un SAVS en attente d'une place en SAMSAH,
 - des personnes accompagnées à domicile par un SAVS en attente d'une place en Foyer d'accueil médicalisé,
 - des personnes reconnues en situation de handicap, de moins de 60 ans, accueillies en EHPA pour lesquels l'offre de soins en libéral ou en SSIAD ne constitue pas une réponse adaptée.

ARTICLE 3 : L'équipe mobile de médicalisation a vocation à intervenir dans l'ensemble des foyers de vie, EHPA et SAVS des territoires de Challans et Aizenay ;

ARTICLE 4 : L'équipe mobile de médicalisation est autorisée pour une durée de trois ans au titre des établissements et services à caractère expérimental visés au 12° de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des familles et fera l'objet d'une évaluation annuelle ;

ARTICLE 5 : En application de l'article L 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'issue de ces trois ans, l'autorisation, à titre expérimental, pourra être renouvelée une fois pour la même durée, au vu du résultat positif d'une évaluation externe ;

ARTICLE 6 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS secondaire : 85 002 639 4	
Code catégorie	379
Code discipline	691
Mode de fonctionnement	16
Code clientèle	010
Capacité totale en file active	20

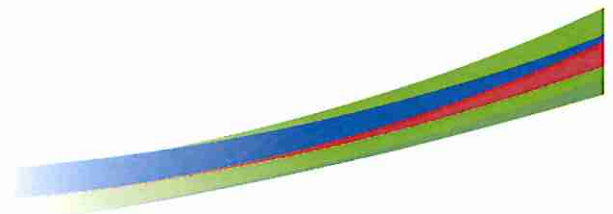
ARTICLE 7 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 8 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;



ARTICLE 10 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

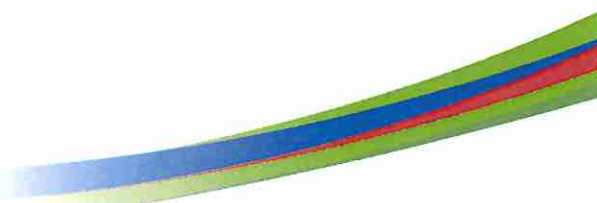
Fait à Nantes, le 08 AOUT 2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,

Cécile COURREGES



3



Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Arrêté ARS- PDL/DAS/ AMS-PA/ N°56 -2016 / 44

portant transformation de 12 places d'accueil de jour en 12 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus au profit du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) « Erdre et Sèvre » à BASSE GOULAINÉ gérées par Mutualité Retraite

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/MS/PA/2011/N°16/44 du 8 juillet 2011 portant la capacité du SSIAD Erdre et Sèvre à 183 places (173 pour personnes âgées de 60 ans et plus et 10 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans) ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/14/2012/44 du 3 février 2012 portant autorisation d'extension de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD Erdre et Sèvre auprès des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et portant la capacité autorisée à 193 places (173 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 10 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans) ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016/10 du 3 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- VU** la demande de transformation de 12 places d'accueil de jour détenues par Mutualité Retraite en 12 places de SSIAD, formulée par son Conseil d'administration par délibération du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'existence de besoins de places de soins à domicile pour personnes âgées sur le secteur desservi par le SSIAD d'Erdre et Sèvre ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits dans l'enveloppe médico-sociale permettant, par redéploiement, la transformation de 12 places d'accueil de jour en 12 places de SSIAD ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1 – La transformation de 12 places d'accueil de jour en 12 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus au profit du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) « Erdre et Sèvre » est accordée à Mutualité Retraite.

La capacité autorisée de ce SSIAD est ainsi portée à 205 places (185 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 10 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans) ;

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

Article 3 - Les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Finess juridique	: 44 001 862 0
Finess géographique	: 44 001 323 3
Dénomination	: SSIAD Erdre et Sèvre
Adresse	: 3 Rue de Tasmanie – 44 115 BASSE GOULAINÉ
Code statut	: 47
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 357 - 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 – 010 - 436
Capacité	: - 185 places pour personnes âgées de 60 ans et plus (358 - 16 - 700) - 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (357 - 16 - 436) - 10 places pour personnes handicapées (358 - 16 - 010)

soit une capacité totale autorisée de 205 places.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait le **08 AOUT 2016**

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER

ARS-PDL/DAS/ASR/548/2016/44

**Décision
portant autorisation de lieux de recherches biomédicales au CHU de Nantes**

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1121-3, L 1121-13 et R 1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU le dossier de demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales du centre hospitalier universitaire de Nantes reçu le 16 février 2011,

VU le rapport d'enquête conjoint du pharmacien-inspecteur de santé publique et du médecin-inspecteur de santé publique en date du 22 juin 2011,

VU la décision ARS-PDL/DAS/DASH/054/2011/44 du 28 juillet 2011 modifiée par la décision ARS-PDL/DAS/DASH/3984/2012/44 en date du 20 juin 2012, ARS-PDL/DAS/DASH/71/2012/44 en date du 19 octobre 2012 et ARS-PDL/DAS/ASR/27/2014/44 en date du 09 avril 2014 portant autorisation des lieux de recherches biomédicales du centre hospitalier universitaire de Nantes,

VU le courrier du centre hospitalier universitaire de Nantes en date du 27 avril 2016 demandant la modification de la décision ARS-PDL/DAS/ASR/27/2014/44 en date du 09 avril 2014 autorisant les lieux de recherches biomédicales du centre hospitalier universitaire de Nantes pour adjoindre dans son annexe les services de radiologie et d'imagerie médicale sur les sites de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital Mère-Enfant, place Alexis Ricordeau à Nantes et de l'Hôpital G.et R. Laennec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain,

CONSIDERANT que la modification demandée proposée par l'établissement ne modifie pas l'organisation et satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises,

Décide :

Article 1er : L'annexe de la décision ARS-PDL/DAS/ASR/27/2014/44 en date du 09 avril 2014 portant autorisation des lieux de recherches biomédicales du centre hospitalier universitaire de Nantes est modifiée.

Article 2 : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales mentionnée à l'article L 1121-3 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier universitaire de Nantes pour les services figurant en annexe et situés sur les sites de l'Hôtel-Dieu-Hôpital Mère-Enfant, place Alexis Ricordeau à Nantes, de l'Hôpital G.et R. Laennec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, de l'Hôpital Saint-Jacques, 85,rue Saint-Jacques à Nantes et de l'Hôpital Bellier, rue Pierre et Marie Curie à Nantes, lieux placés sous la responsabilité de Monsieur Philippe SUDREAU, directeur général du centre hospitalier universitaire.

.../...

Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation transmis. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

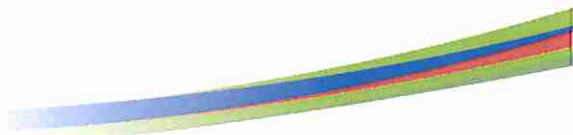
Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

le 09 AOUT 2016

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,

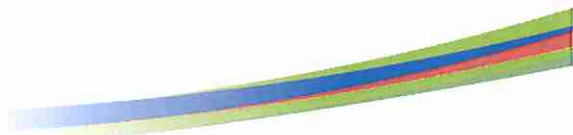
Florent POUGET



Annexe

Liste des services du CHU de Nantes autorisés en tant que lieux de recherches biomédicales au titre à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

Services
Hépto-Gastro-Entérologie et Assistance Nutritionnelle
Clinique chirurgicale digestive et endocrinienne
Clinique d'Endocrinologie Maladies Métaboliques et Nutrition
Pneumologie
Chirurgie Vasculaire
Clinique Cardiologique et des Maladies Vasculaires
Clinique Chirurgicale Thoracique Cardiaque et Vasculaire
Hémodynamique
Clinique Urologique
Néphrologie-Immunologie Clinique
Sismothérapie
Addictologie
CRJE (Centre de Ressources sur le Jeu Excessif)
Médecine Nucléaire
Clinique Dermatologique
Maladies Infectieuses et Tropicales
Hématologie Clinique
Onco-pédiatrie
UF Cancéro-Dermatologie
MPR neurologique
Clinique Médicale Pédiatrique
Gynécologie-Obstétrique
Néonatalogie et Réanimation Pédiatrique
Clinique Neurologique
Odontologie Conservatrice et Pédiatrique
Odontologie restauratrice et chirurgicale
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie
Clinique d'ORL et de Chirurgie Cervico-Faciale
Médecine Interne
Clinique Ophtalmologique
Brûlés et Chirurgie Plastique
Radiopharmacie
Anesthésie et réanimation chirurgicale
Laboratoire de physiologie des explorations fonctionnelles
Centre ambulatoire nantais de gérontologie clinique
Services de radiologie et d'imagerie médicale des sites Hôtel-Dieu, Hôpital Mère-Enfant et Hôpital G.et R. Laennec



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA N°48/ 2016-44
N° CD44/DPAPH/PA/EHPAD/N°4/2016

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

portant transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD Mon Repos situé à Aigrefeuille-sur-Maine, géré par l'Association Responsable du Foyer de vie pour personnes âgées d'Aigrefeuille-sur-Maine.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS-PA N°13 /2014/44 et N°CG 44/DGS/PA/PASA/AUT/2014-01 du 29 janvier 2014 fixant la capacité autorisée de l'EHPAD Mon Repos à Aigrefeuille-sur-Maine à 77 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places et 1 place d'hébergement temporaire ;

- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016/10 du 3 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;
- VU** la demande de transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD Mon Repos, formulée par l'Association Responsable du Foyer de vie pour personnes âgées d'Aigrefeuille-sur-Maine ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Responsable du Foyer de vie pour personnes âgées d'Aigrefeuille-sur-Maine du 2 juillet 2015 émettant un avis favorable à la transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD Mon Repos ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

CONSIDERANT que cette transformation de place s'effectue dans ce cadre et à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation de transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD Mon Repos est accordée à l'Association Responsable du Foyer de vie pour personnes âgées d'Aigrefeuille-sur-Maine.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD Mon Repos est ainsi fixée à 76 places d'hébergement permanent, dont un PASA de 14 places, et 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- Numéro FINESS juridique	:	440001451
- Numéro FINESS géographique	:	440002103
- Dénomination	:	EHPAD Mon Repos
- Adresse	:	BP 11 - Route de Vieillevigne 44140 AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
- Code catégorie	:	500
- Code statut	:	60
- Code discipline d'équipement	:	924-657- 961
- Code type d'activité	:	11-21
- Code clientèle	:	711-436
- Capacité autorisée	:	- 76 places d'hébergement permanent (924-11-711) dont 1 PASA de 14 places (961-21-436) - 2 places d'hébergement temporaire (657-11-711)

Article 4 – Cette autorisation vaut habilitation à accueillir les bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places d'hébergement permanent. Les places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **09 AOUT 2016**

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER

Pour le Président du conseil départemental

Le Directeur général solidarité

La Directrice adjointe
personnes âgées
personnes handicapées



Béatrice LOPPION

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA N°49/2016-44
N° CD 44/DPAPH/PA/EHPAD/N°3/2016

portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent et autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence Théophile Bretonnière » à SAINT JULIEN DE CONCELLES, géré par l'Association pour l'Épanouissement de la personne âgée (Association de gestion de la Résidence)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Loire-Atlantique du 18 mai 2009 fixant la capacité de l'EHPAD Résidence Théophile Bretonnière à 80 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint de la Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire et du Président du Conseil général de Loire-Atlantique du 21 juin 2012, portant extension d'une place d'accueil de Jour au sein de l'EHPAD Résidence Théophile Bretonnière, fixant ainsi la capacité autorisée de l'établissement à 80 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016/10 du 3 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le Plan National Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

- VU** l'instruction ministérielle DGAS/2C/DHOS/DSS/2010 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** la décision N° ARS-PDL/DEO/DMS/2015/04 et N° CG44/DGS/PA/PASA/2015-02 de labellisation d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Résidence Théophile Bretonnière, en date du 18 mars 2015 ;
- VU** la décision tarifaire octroyant les crédits relatifs au PASA de l'EHPAD Résidence Théophile Bretonnière, suite à la visite de labellisation ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;
- VU** la demande de transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Résidence Théophile Bretonnière ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association de gestion de la Résidence Théophile Bretonnière, en date du 13 avril 2016, émettant un avis favorable à la transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent au sein de l'Ehpad Résidence Théophile Bretonnière ;

CONSIDÉRANT les résultats positifs de la visite de fonctionnement du PASA réalisée conjointement le 2 mai 2016 par les services de l'ARS des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique, confirmés par courrier du 3 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

CONSIDÉRANT que la transformation de places susvisées s'effectue dans ce cadre et à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation de transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Résidence Théophile Bretonnière est accordée à l'Association de gestion de la Résidence Théophile Bretonnière.

Article 2 - L'autorisation d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Résidence Théophile Bretonnière est également accordée à l'Association de gestion de la Résidence Théophile Bretonnière.

Article 3 – La capacité autorisée de l'EHPAD Résidence Théophile Bretonnière est ainsi fixée à 84 places d'hébergement permanent, dont un PASA de 14 places, et un accueil de jour de 6 places.

Article 4 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- Numéro FINESS juridique : 440001667
- Numéro FINESS géographique : 440002848
- Dénomination : EHPAD Résidence Théophile Bretonnière
- Adresse : 9 rue du Pigeon Blanc
44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES
- Code catégorie : 500
- Code statut : 60
- Code discipline d'équipement : 924-657- 961
- Code type d'activité : 11-21
- Code clientèle : 711-436
- capacité autorisée : - 84 places d'hébergement permanent (924-11-711)
dont 1 PASA de 14 places (961-21-436)
- 6 places d'accueil de jour (657-21-436)

Article 5 – Cette autorisation vaut habilitation à accueillir les bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places d'hébergement permanent. Les places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 7 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 09 AOUT 2016

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER

Pour le Président du conseil départemental

Le Directeur général solidarité

La Directrice adjointe
personnes âgées
personnes handicapées

Béatrice LOPPION

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA N°51/ 2016-44
N° CD 44/DPAPH/PA/EHPAD/N°5/2016

portant transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Résidence Le Clos du Moulin » situé à La Chapelle Basse Mer, géré par l'Association Savoir Etre et Vivre Ensemble (S.E.V.E)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de Loire-Atlantique du 20 mars 2008 portant extension de 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Résidence Le Clos du Moulin », fixant ainsi la capacité autorisée de cet établissement à 80 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté conjoint N°ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°64/2015/44 et N°CD44/DGS/PA/PASA/AUT 2015-03 du 21 septembre 2015 portant autorisation d'un PASA de 14 places à l'EHPAD « Résidence Le Clos du Moulin » ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016/10 du 3 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;

- VU** la demande de transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Résidence Le Clos du Moulin » formulée par le directeur de l'établissement le 13 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire Savoir Etre et Vivre Ensemble (S.E.V.E) du 25 avril 2016, émettant un avis favorable à la transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Résidence Le Clos du Moulin » ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

CONSIDERANT que cette transformation de place s'effectue dans ce cadre et à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation de transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Résidence Le Clos du Moulin » est accordée à l'Association Savoir Etre et Vivre Ensemble (S.E.V.E).

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Résidence Le Clos du Moulin » est ainsi fixée à 79 places d'hébergement permanent, dont un PASA de 14 places, et 3 places d'hébergement temporaire.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- | | | |
|--------------------------------|---|---|
| - Numéro FINESS juridique | : | 440001865 |
| - Numéro FINESS géographique | : | 440003093 |
| - Dénomination | : | EHPAD Résidence Le Clos du Moulin |
| - Adresse | : | 1 rue de la Galerie - 44450 LA CHAPELLE BASSE MER |
| - Code catégorie | : | 500 |
| - Code statut | : | 60 |
| - Code discipline d'équipement | : | 924-657- 961 |
| - Code type d'activité | : | 11-21 |
| - Code clientèle | : | 711-436 |
| - Capacité autorisée | : | - 79 places d'hébergement permanent (924-11-711)
dont 1 PASA de 14 places (961-21-436)
- 3 places d'hébergement temporaire (657-11-711) |

Article 4 – Cette autorisation vaut habilitation à accueillir les bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des places d'hébergement permanent. Les places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

09 AOUT 2016

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de
l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER

Pour le Président du conseil départemental

Le Directeur général solidarité

La Directrice adjointe
personnes âgées
personnes handicapées

Béatrice LOPPION

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA N°53/2016-44
N° CD 44/DPAPH/PA/EHPAD/N°2/2016

portant transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire à l'Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire » à VERTOU

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016/10 du 3 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle N°2 signée le 27 avril 2016 avec l'Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire », actant la capacité autorisée globale de cet établissement à 262 places d'hébergement permanent réparties sur 2 sites géographiques : Vertou (155 places d'hébergement permanent) et Le Loroux Bottereau (107 places d'hébergement permanent) ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;
- VU** la demande de transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire formulée par l'Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire » dans le cadre de la convention tripartite pluriannuelle N°2 susvisée ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

CONSIDERANT que cette transformation de places s'effectue dans ce cadre et à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation de transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire est accordée à l'Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire ».

Article 2 – La capacité globale autorisée de l'Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire » est ainsi fixée à 259 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire réparties comme suit :

- 153 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire sur le site de Vertou ;
- 106 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire sur le site du Loroux Bottereau.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- Numéro FINESS juridique : 44 004 214 1
- Dénomination : Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire »

Site de VERTOU

- Numéro FINESS géographique : 44 002 122 8
- Dénomination : Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire » (site de Vertou)
- Adresse : 1 allée Alphonse Fillion - BP 2222 - 44122 VERTOU CEDEX
- Code catégorie : 500
- Code statut : 14
- Code discipline d'équipement : 924-657
- Code type d'activité : 11
- Code clientèle : 711
- Capacité autorisée : 153 places d'hébergement permanent (924-11-711)
2 places d'hébergement temporaire (657-11-711)

Site du LOROUX BOTTEREAU

- Numéro FINESS géographique : 44 002 124 4
- Dénomination : Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire »
(site du Loroux Bottereau)
- Adresse : Rue des Nonnains - 44430 LE LOROUX BOTTEREAU
- Code catégorie : 500
- Code statut : 14
- Code discipline d'équipement : 924
- Code type d'activité : 11
- Code clientèle : 711
- Capacité autorisée : 106 places d'hébergement permanent (924-11-711)
1 place d'hébergement temporaire (657-11-711)

Article 4 – Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places d'hébergement permanent. Les places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

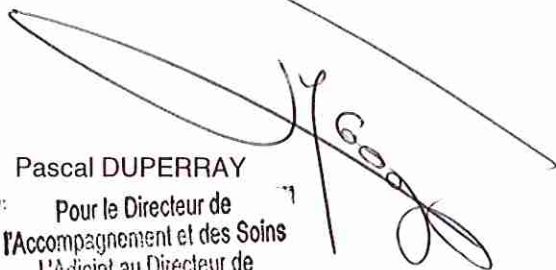
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 – La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **09 AOUT 2016**

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



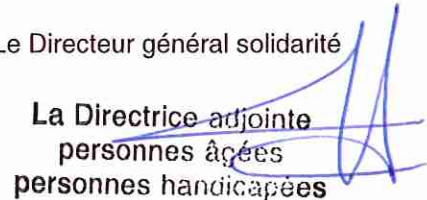
Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins
L'Adjoint au Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER

Pour le Président du conseil départemental

Le Directeur général solidarité



La Directrice adjointe
personnes âgées
personnes handicapées

Béatrice LOPPION

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-45/2016/85

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIORYLIS
sis 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE SUR YON (85000)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté en date du 03 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'autorisation ARS-PDL/DAS/DASP/A-02/2016/85 en date du 25 janvier 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIORYLIS ;

Considérant la demande enregistrée le 24 juin 20105 par la société d'avocats Girault Chevalier Henaine Associés, représentant la SELAS BIORYLIS, de prendre en compte les opérations suivantes :

- cession de l'intégralité des actions et démission de Monsieur Jean-Jacques SOULAS, pharmacien biologiste coresponsable ;
- intégration de Madame Anne-Laure ROBBE, médecin biologiste comme nouvel associé et biologiste coresponsable ;
- fusions-absorptions des sociétés SARL VERONIQUE COSSARD, SARL CHRISTINE TOUZEAU, SARL LE FLEUTER, tiers porteurs, par la SELAS LBM BIORYLIS ;

- augmentation et réduction du capital social ;
- intégration de la SAS LABORIZON comme nouvel associé.

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts mis à jour, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS BIORYLIS, le traité d'apport et le pacte d'associés ;

Considérant les décisions du conseil central de la section G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 26 juillet 2016, enregistrant les modifications relatives à la SELAS BIORYLIS :

- les cessions de titres ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- les fusions-absorptions d'associés tiers par la SELAS BIORYLIS ;
- la réduction/augmentation du capital social
- les démissions/nominations de biologistes coresponsables
- la réduction de la valeur nominale des titres ;
- la création de catégories de titres ;
- la refonte des statuts ;
- les apports de titres ;
- la modification de la répartition du capital social.

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE :

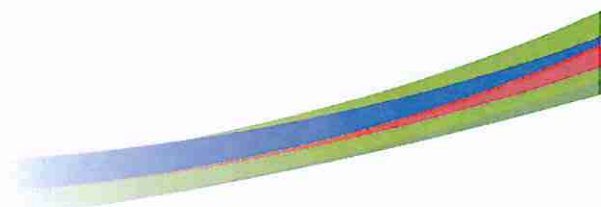
ARTICLE 1er :

Il est acté les opérations de modification du capital social de la SELAS BIORYLIS :

- cession de l'intégralité des actions et démission de Monsieur Jean-Jacques SOULAS, pharmacien biologiste coresponsable ;
- intégration de Madame Anne-Laure ROBBE, médecin biologiste comme nouvel associé et biologiste coresponsable ;
- fusions-absorptions des sociétés SARL VERONIQUE COSSARD, SARL CHRISTINE TOUZEAU, SARL LE FLEUTER, tiers porteurs, par la SELAS BIORYLIS ;
- augmentation et réduction du capital social ;
- intégration de la SAS LABORIZON comme nouvel associé.

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale BIORYLIS sis 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE SUR YON (85000), inscrit sous le numéro FINESS EJ : 85 001 811 0, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1. 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE SUR YON (85000)
n° Finess ET : 85 001 815 1
2. 102 rue Boileau à LA ROCHE SUR YON (85000)
n° Finess ET : 85 001 812 8
3. 21 rue Lafayette à LA ROCHE SUR YON (85000)
n° Finess ET : 85 001 813 6



4. 22 rue Gutenberg à LA ROCHE SUR YON (85000)
n° Finess ET : 85 001 814 4
5. 24 place des Acacias à LUCON (85400)
n° Finess ET : 85 001 816 9
6. 19 impasse du Clos de l'Orée à TALMONT SAINT HILAIRE (85540)
n° Finess ET : 85 001 817 7
7. 17 avenue du Général de Gaulle aux SABLES D'OLONNE (85100)
n° Finess ET : 85 002 019 9
8. 69 avenue d'Aquitaine aux SABLES D'OLONNE (85100)
n° Finess ET : 85 002 027 2
9. Clinique chirurgicale Porte Océane – rue Jacques Monod à OLLONNES SUR MER (85340)
n° Finess ET : 85 001 767 4

ARTICLE 3 : Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) BIORYLIS dont le siège social est fixé 68 boulevard Léon Martin à LA ROCHE SUR YON (85000).

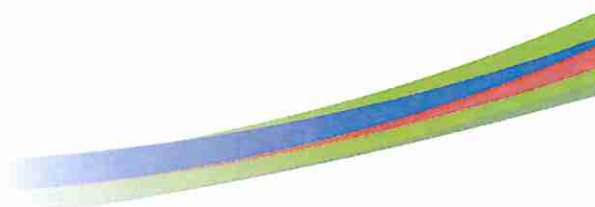
ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologistes - coresponsables :

1. Madame Géraldine SAÏDI BONNAUDET, médecin biologiste ;
2. Madame Véronique COSSARD, médecin biologiste ;
3. Monsieur Nicolas LE FLEUTER, pharmacien biologiste ;
4. Monsieur Geoffroy MACE DE GASTINES, médecin biologiste ;
5. Monsieur Mounir SAÏDI, pharmacien biologiste ;
6. Monsieur Cédric TIRAVY, pharmacien biologiste ;
7. Madame Christine TOUZEAU, pharmacien biologiste ;
8. Madame Anne-Laure ROBBE, médecin biologiste ;
9. Monsieur Nicolas GAUTIER, pharmacien biologiste ;
10. Monsieur Florent TOMASI, pharmacien biologiste ;

Biologiste médical associé :

11. Monsieur Philippe GRIVARD, pharmacien biologiste ;

ARTICLE 5 : Le capital social, fixé à la somme de **53.550 €**, divisé en **21.420** actions, se répartira comme suit :



Associés	Actions de préférence A	Actions de préférence B
Madame Véronique COSSARD	1.827	-
Monsieur Nicolas GAUTIER	300	-
Monsieur Philippe GRIVARD	3	-
Monsieur Nicolas LE FLEUTER	1.905	-
Monsieur Geoffroy MACE DE GASTINES	2.118	-
Madame Anne-Laure ROBBE	570	-
Madame Géraldine SAÏDI BONNAUDET	2.268	-
Monsieur Mounir SAÏDI	2.268	-
Monsieur Cédric TIRAVY	2.118	-
Monsieur Florent TOMASI	570	-
Madame Christine TOUZEAU	2.118	-
SAS LABORIZON	-	5.355
Sous-total	16.065	5.355
TOTAL	21.420	

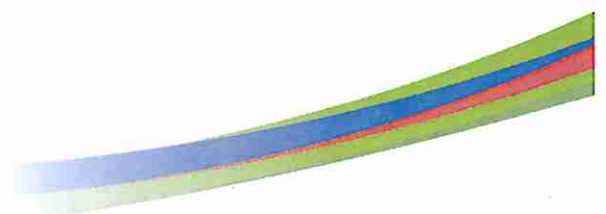
ARTICLE 6 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A-02/2016/85 en date du 25 janvier 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire BIORYLIS est abrogé.

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).



Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

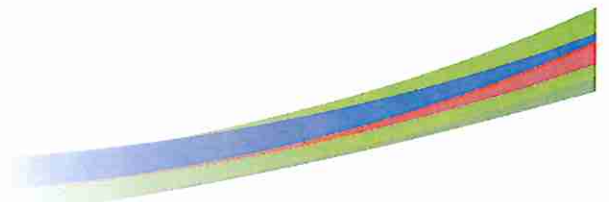
ARTICLE 10 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

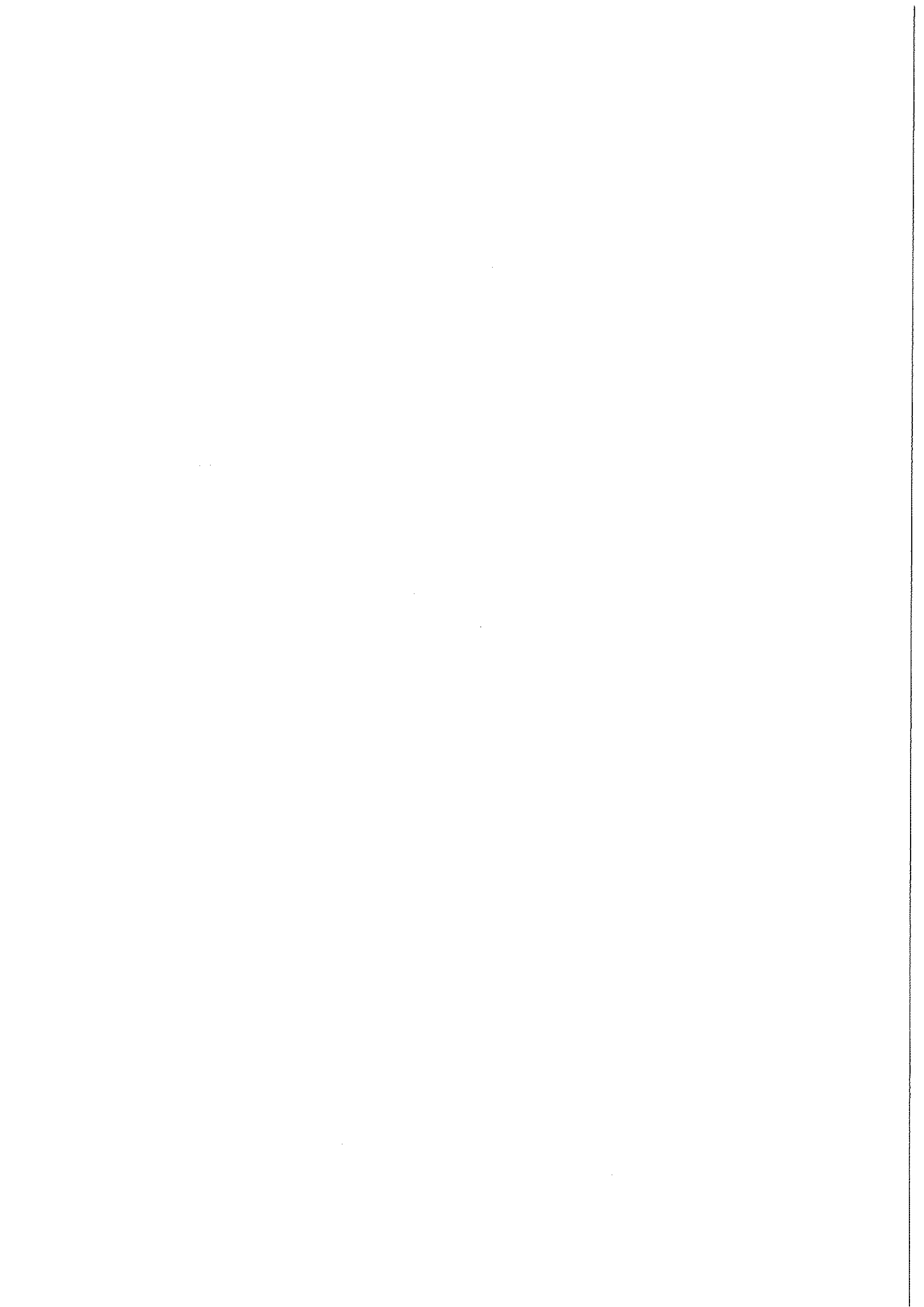
Fait à Nantes, le **10 AOUT 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY





Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRDJSCS/APV/2016-32

Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
et de la Loire-Atlantique**

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 212-1, L 212-3 et L 412-2 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances adaptées organisées » ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRDJSCS/4 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément "vacances adaptées organisées" de ATOUT LOISIRS ADAPTES situé à LES PONTS DE CE complété le 02 août 2016;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à ATOUT LOISIRS ADAPTES – 49130 LES PONTS DE CE dont le siège social se trouve à ANGERS.

Article 2

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département dans lequel il se déroulera.

Article 3

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire située 9 rue René Viviani - CS 46205 - 44262 Nantes cedex 02, le programme de ses activités pour l'année suivante en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

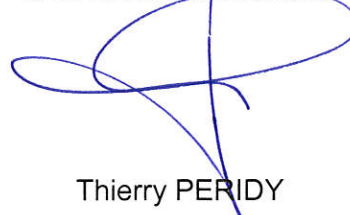
Article 5

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Thierry PERIDY

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n° 33
fixant la dotation globalisée commune de financement 2016
des trois C.H.R.S FRANCE HORIZON (ex CEFR), situés au 8, ave des Thébaudières –
44800 SAINT HERBLAIN, 6 square Dumont Durville – 49000 ANGERS et 12, rue de
Pologne – 72100 LE MANS
(Type de prestations : HI)
géré par l'association FRANCE HORIZON (ex CEFR)

Le préfet de la région Pays de Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 22 novembre 2006 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n°77566670400751 / FINESS n°44 00459 95) sis 8 avenue des Thébaudières, 44 800 Saint Herblain, LOIRE ATLANTIQUE et géré par l'Association CEFR, sis 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'arrêté en date du 13 février 1984 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n° 77566670400520/ FINESS n° 49 05349 55) sis 6 square Dumont Durville, 49 000 Angers, MAINE ET LOIRE et géré par l'Association CEFR sis 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'arrêté en date du 03 mars 1988 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n° 77 566 670 400 744 / FINESS n° 72 000 118 24) sis 12 rue de Pologne 72 100 Le Mans, SARTHE et géré par l'Association CEFR sis 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

VU l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale du CEFR en date du 25 mars 2015 actant le changement de nom du CEFR qui devient FRANCE HORIZON ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W932000493 de la Sous-Préfecture du Raincy en date du 02/06/2015 (parution au J.O du 13/06/2015) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire.

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2013-2016, signé le 15/11/2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles globalisées pour les 3 C.H.R.S comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités précisez l'activité (SAO, ateliers)	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	224 550.00		224 550.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 113 136.00		1 113 136.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	593 750.00		593 750.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	1 931 436.00		1 931 436.00
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	1 726 036.00		1 726 036.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	205 400.00		205 400.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	1 931 436.00		1 931 436.00

Détermination de la DGF pour 2016	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reductible (total charges – recettes en atténuation)	1 691 236.00	30 000.00		1 721 236.00
	Reprise de résultat	0.00			0.00
	Total CNR	4 800.00			4 800.00
	DGF à verser en 2016	1 696 036.00	30 000.00		1 726 036.00

Ventilation des dépenses et recettes par CHRS :

CHRS FRANCE HORIZON 44

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	62 650.00		62 650.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	331 500.00		331 500.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	193 750.00		193 750.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	587 900.00		587 900.00
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	493 000.00		493 000.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	94 900.00		94 900.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	587 900.00		587 900.00

Détermination de la DGF pour 2016	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reductible (total charges – recettes en atténuation)	461 400.00	30 000.00		491 400.00
	Reprise de résultat (Excédentaire)	0.00			0.00
	Total CNR	1 600.00			1 600.00
	DGF à verser en 2016	463 000.00	30 000.00		493 000.00

CHRS FRANCE HORIZON 49

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	80 000.00		80 000.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	315 536.00		315 536.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	176 500.00		176 500.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	572 036.00		572 036.00
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	489 536.00		489 536.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	82 500.00		82 500.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	572 036.00		572 036.00

Détermination de la DGF pour 2016	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	487 936.00			487 936.00
	Reprise de résultat	0.00			0.00
	Total CNR	1 600.00			1 600.00
	DGF à verser en 2016	489 536.00			489 536.00

CHRS FRANCE HORIZON 72

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	81 900.00		81 900.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	466 100.00		466 100.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	223 500.00		223 500.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	771 500.00		771 500.00
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	743 500.00		743 500.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	28 000.00		28 000.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	771 500.00		771 500.00

	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2016	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	741 900.00			741 900.00
	Reprise de résultat (Excédentaire)	0.00			0.00
	Total CNR	1 600.00			1 600.00
	DGF à verser en 2016	743 500.00			743 500.00

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **1 726 036.00 €** (dont **4 800 €** de crédits non reconductibles pour le financement de la gratification des stagiaires).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **1 696 036.00 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **30 000.00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **141 336.33 €**
- Prestation hébergement urgence : **2 500.00 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2101758550**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : FRANCE HORIZON
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 1, route de Courtry – 93410 VAUJOURS
- N° SIRET : 77566670400629

Les versements seront effectués au compte du CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

Code établissement : 17515

Code guichet : 90000

Numéro de compte : 08006902483

Clé RIB : 72

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **140 936.33 €**
- Prestation hébergement urgence : **2 500.00 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 AOUT 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n° 34
fixant la dotation globale de financement de 2016
du C.H.R.S AMETIS, situé 3, allée du Cap Horn – la ville au blanc – 44120 VERTOU
(Type de prestations : HI, HU, HS)
géré par l'association SAINT BENOIT LABRE

Le préfet de la région Pays de Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 16/06/1981 autorisant la création d'un CHRS dénommé Ametis St Yves sis la ville au blanc et géré par l'association Saint Benoit Labre, SIRET n° 78835472800032/ FINESS n° 440012581 ;

VU l'arrêté en date du 28/10/1993 autorisant la création d'un CHRS dénommé Saint Benoit sis 14, rue Fouré et géré par l'association Saint Benoit Labre, SIRET n° 78835472800073/ FINESS n° 440007474 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à la fusion des CHRS Saint-Benoit et Amétis Saint Yves;

VU l'arrêté en date du 16/12/2014 autorisant l'extension de 18 places d'urgence du CHRS dénommé Ametis St Yves sis la ville au blanc et géré par l'association Saint Benoit Labre, SIRET n° 78835472800032/ FINESS n° 440012581 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire.

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S AMETIS, 3 allée du Cap Horn – la ville au blanc – 44120 VERTOOU sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités (ateliers)	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	520 987.00		520 987.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 056 185.00	195 000.00	2 251 185.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	1 219 344.26		1 219 344.26
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	3 796 516.26	195 000.00	3 991 516.26
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	3 155 305.26	195 000.00	3 350 305.26
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	590 948.00		590 948.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	50 263.00		50 263.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	3 796 516.26	195 000.00	3 991 516.26

	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres Activités (AVA)	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2016	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	2 939 708.08	184 999.92	195 000.00	3 319 708.00
	Reprise de résultat	0.00			0.00
	Total CNR	30 597.26			30 597.26
	DGF à verser en 2016	2 970 305 .34	184 999.92	195 000.00	3 350 305.26

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **3 350 305.26 €** (dont **30 597.26 €** de crédits non reconductibles pour le financement de l'évaluation interne : 6 000.00 €, de la gratification des stagiaires : 5 484.00 € et du déficit des ateliers : 19 113.26 €).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **2 970 305.34 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **184 999.92 €**
- Prestations autres activités (ateliers) : activité 017701051211, domaine fonctionnel 0177-12-11, catégorie de produit 12.02.01 : **195 000.00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **247 525.44 €**
- Prestation hébergement urgence : **15 416.66 €**
- Prestations autres activités (ateliers) : **16 250.00 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2101758554**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association SAINT BENOIT LABRE
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- 3, allée du cap Horn – la ville au blanc – 44120 VERTOU
- N° SIRET : 78835472800032

Les versements seront effectués au CREDIT COOPERATIF NANTES

Code établissement : 42559

Code guichet : 00051

Numéro de compte : 21022241214

Clé RIB : 44

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **244 975.67 €**
- Prestation hébergement urgence : **15 416.66 €**
- Prestations autres activités (ateliers) : **16 250.00 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 AOUT 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n° 35
fixant la dotation globale de financement de 2016
du C.H.R.S LE 102 GAMBETTA, situé 102, rue Gambetta – 44 000 NANTES
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'association LE 102 GAMBETTA

Le préfet de la région Pays de Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 04/09/1976 autorisant la création d'un CHRS dénommé ARC EN CIEL (SIRET n° 30581641500023/FINESS n° 440003838) sis 8, rue Mellier – 44100 NANTES et géré par l'association ARC EN CIEL ;

VU l'arrêté en date du 24/10/2000 autorisant la création d'un CHRS dénommé LE GUE (SIRET n° 33527509500016/FINESS n°440035178) sis 17, rue du Gué Robert – 44000 NANTES et géré par l'association LE GUE ;

VU l'arrêté n° 2015007-0004 signé le 07/01/2015 portant regroupement des établissements centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) LE GUE et ARC en CIEL au sein d'un nouvel établissement dénommé LE 102 GAMBETTA, sis 102, rue Gambetta – 44000 NANTES, FINESS n° 44 005 2777 7/ SIRET n° 804 908 317 00022 géré par l'association LE 102 GAMBETTA, SIRET n° 804 908 317 00022, sise 102 rue Gambetta – 44 000 NANTES ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire.

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 2 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S LE 102 GAMBETTA, sis 102, rue Gambetta – 44 000 NANTES, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	136 547.00		136 547.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 010 416.00		1 010 416.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	397 295.00		397 295.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	1 544 258.00		1 544 258.00
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	1 343 062.00		1 343 062.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	156 740.00		156 740.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	44 456.00		44 456.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	1 544 258.00		1 544 258.00

	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2016	DGF reductible (total charges – recettes en atténuation)	1 235 499.00	70 947.00		1 306 446.00
	Reprise de résultat	0.00			0.00
	Total CNR	36 616.00			36 616.00
	DGF à verser en 2016	1 272 115.00	70 947.00		1 343 062.00

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **1 343 062.00 €** (dont 36 616.00 € de crédits non reductibles constitués de 31 444.00 € de provision pour départ en retraite et 5 172.00 € de différentiel entre l'indemnité de départ à la retraite du directeur et la reprise de provision constituée à cet effet).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **1 272 115.00 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **70 947.00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **106 009.58 €**
- Prestation hébergement urgence : **5 912.25 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2101758556**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association LE 102 GAMBETTA
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 102, rue Gambetta – 44000 NANTES
- N° SIRET : 80490831700022

Les versements seront effectués au CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS :

Code établissement : 10278

Code guichet : 36811

Numéro de compte : 00020069701

Clé RIB : 82

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **102 958.25 €**
- Prestation hébergement urgence : **5 912.25 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 AOUT 2016

Le Directeur régional et départemental


Thierry PERIDY



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n° 36
fixant la dotation globale de financement de 2016
du C.H.R.S TRAJET, situé au 3, rue Robert Schuman – 44400 REZE
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'Association TRAJET

Le préfet de la région Pays de Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 07/12/1999 autorisant la création d'un CHRS dénommé TRAJET (SIRET n° 32873224300105/ FINESS n° 440004968) sis 3, rue Robert Schuman – 44400 REZE et géré par l'Association TRAJET ;;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire.

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 27 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date du 19/07/2016 ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S TRAJET - 3, rue Robert Schuman – 44400 REZE, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités (ateliers)	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	162 700.00		162 700.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	775 894.04	426 965.96	1 202 860.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	358 116.00	100 000.00	458 116.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	1 296 710.04	526 965.96	1 823 676.00
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	1 037 900.04	526 965.96	1 564 866.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	258 810.00		258 810.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	1 296 710.04	526 965.96	1 823 676.00

Détermination de la DGF pour 2016	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres Activités (ateliers)	TOTAL
	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	1 037 900.04		526 965.96	1 564 866.00
	Reprise de résultat (excédentaire)	2 314.60			2 314.60
	Total CNR	0.00			0.00
	DGF à verser en 2016	1 035 585.44		526 965.96	1 562 551.40

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **1 562 551.40 €** (dont **0.00 €** de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **1 035 585.44 €**
- Prestations autres activités (ateliers) : activité 017701051211, domaine fonctionnel 0177-12-11, catégorie de produit 12.01.01 : **526 965.96 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **86 298.78 €**
- Prestations autres activités (ateliers) : **43 913.83 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101505037

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association TRAJET
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : **3, rue Robert Schuman** – 44400 REZE
- N° SIRET : **32873224300105**

Les versements seront effectués au CRCM LACO COLLECTIVITES ET ASSOCIATIONS :

Code établissement : 10278

Code guichet : 36811

Numéro de compte : 00020002001

Clé RIB : 64

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **86 491.67 €**
- Prestations autres activités – (ateliers) : **43 913.83 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 AOUT 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté 2016/DRDJSCS/n° 37
fixant la dotation globale de financement de 2016
du C.H.R.S Le Val, situé 8, ave des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
(Type de prestations : HI)
géré par l'association LES EAUX VIVES

Le préfet de la région Pays de Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 21/01/1980 autorisant la création d'un CHRS dénommé Le Val (SIRET n° 31896410300218/FINESS n° 440026516) sis 8, ave des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN et géré par l'association LES EAUX VIVES ;

VU l'arrêté en date du 20/05/2015 autorisant l'extension de 3 places d'urgence du CHRS dénommé Le Val (SIRET n° 31896410300218/FINESS n° 440026516) sis 8, ave des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN et géré par l'association LES EAUX VIVES ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire.

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 22 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S Le Val, sis 8, ave des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	29 020.00		29 020.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	209 538.00		209 538.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	127 922.00		127 922.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	366 480.00		366 480.00
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	315 720.00		315 720.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	50 760.00		50 760.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	366 480.00		366 480.00

Détermination de la DGF pour 2016	DGF par prestation	Hébergement t insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	315 720.00			315 720.00
	Reprise de résultat (excédentaire)	29 002.63			29 002.63
	Total CNR				
	DGF à verser en 2016	286 717.37			286 717.37

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **286 717.37 €** (dont 0.00 € de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **286 717.37 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **23 893.11 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2101758558**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association LES EAUX VIVES
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 8 ave, des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
- N° SIRET : 31896410300218

Les versements seront effectués au CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS:

Code établissement : 10278

Code guichet : 36811

Numéro de compte : 00010071214

Clé RIB : 39

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **26 310.00 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 AOUT 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n° 38
fixant la dotation globale de financement de 2016
du C.H.R.S ANEF FERRER, situé 113, rue du Général Buat – 44000 NANTES
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'association ANEF-FERRER

Le préfet de la région Pays de Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 01/04/1959 autorisant la création d'un CHRS dénommé ANEF FERRER (SIRET n° 50232079900013/FINESS n° 440048254) sis 113, rue du Général Buat – 44000 NANTES et géré par l'association ANEF-FERRER ;

VU l'arrêté en date du 16/12/2014 autorisant l'extension de 12 places d'urgence du CHRS dénommé ANEF FERRER (SIRET n° 50232079900013/FINESS n° 440048254) sis 113, rue du Général Buat – 44000 NANTES à et géré par l'association ANEF-FERRER ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire.

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S ANEF FERRER, sis 113, rue du Maréchal Buat – 44000 NANTES sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	76 652.00		76 652.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	403 204.00		403 204.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	129 610.00		129 610.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	609 466.00		609 466.00
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	556 216.00		556 216.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	53 250.00		53 250.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	609 466.00		609 466.00

Détermination de la DGF pour 2016	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reductible (total charges – recettes en atténuation)	506 216.08	49 999.92		556 216.00
	Reprise de résultat (excédentaire)	7 152.27			7 152.27
	Total CNR	0.00			0.00
	DGF à verser en 2016	499 063.81	49 999.92		549 063.73

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **549 063.73 €** (dont 0.00 € de crédits non reductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **499 063.81 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01: **49 999.92 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **41 588.65 €**
- Prestation hébergement urgence : **4 166.66 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2101758139**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association ANEF-FERRER
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 11, bd des Martyrs Nantais – 44200 NANTES
- N° SIRET : 50232079900070

Les versements seront effectués à la CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Code établissement : 14445

Code guichet : 00400

Numéro de compte : 08002290034

Clé RIB : 27

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **42 184.67 €**
- Prestation hébergement urgence : **4 166.66 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 AOUT 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n° 39
fixant la dotation globale de financement de 2016
du C.H.R.S L'ETAPE, situé 107, rue Hector Berlioz – 44300 NANTES
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'association L'ETAPE

Le préfet de la région Pays de Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 30/08/1996 autorisant la création d'un CHRS dénommé L'ETAPE, (SIRET n° 78593648500123/FINESS n° 440013670) sis 107, rue Hector Berlioz – 44300 NANTES et géré par l'association L'ETAPE ;

VU l'arrêté en date du 16/12/2014 autorisant l'extension de 9 places d'urgence du CHRS dénommé L'ETAPE, (SIRET n° 78593648500123/FINESS n° 440013670) sis 107, rue Hector Berlioz – 44300 NANTES et géré par l'association L'ETAPE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire.

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 23 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date du 25 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S l'ETAPE, 107, rue Hector Berlioz – 44300 NANTES, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	163 859.00		163 859.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 278 535.00		1 278 535.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	542 140.00		542 140.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	1 984 534.00		1 984 534.00
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	1 799 952.00		1 799 952.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	184 582.00		184 582.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	1 984 534.00		1 984 534.00

Détermination de la DGF pour 2016	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	1 701 952.08	79 999.92		1 781 952.00
	Reprise de résultat (déficitaire)	32 859.74			32 859.74
	Total CNR	18 000.00			18 000.00
	DGF à verser en 2016	1 752 811.82	79 999.92		1 832 811.74

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **1 832 811.74 €** (dont 18 000.00 € de crédits non reconductibles correspondant au tuilage de direction).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **1 752 811.82 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01: **79 999.92 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **146 067.65 €**
- Prestation hébergement urgence : **6 666.66 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2101758551**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association L'ETAPE
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- 107, rue Hector Berlioz – 44300 NANTES
- N° SIRET : 78593648500123

Les versements seront effectués à la SOCIETE GENERALE

Code établissement : 30003

Code guichet : 01470

Numéro de compte : 000372625587

Clé RIB : 01

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à:

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **141 829.34 €**
- Prestation hébergement urgence : **6 666.66 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 AOUT 2016

Le Directeur régional et départemental


Thierry PERIDY

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n° 40
fixant la dotation globale de financement de 2016
du C.H.R.S La Résidence, situé 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'association APUIS

Le préfet de la région Pays de Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 20/01/1982 autorisant la création d'un CHRS dénommé La Résidence (SIRET n° 32547518400033/FINESS n° 440017630) sis 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE et géré par l'association l'APUIS ;

VU l'arrêté en date du 20/05/2015 autorisant l'extension de 6 places d'urgence du CHRS dénommé La Résidence (SIRET n° 32547518400033/FINESS n° 440017630) sis 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE et géré par l'association l'APUIS ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire.

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 2 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S La Résidence, 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	71 158.00		71 158.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	636 064.00		636 064.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	165 316.00		165 316.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	872 538.00		872 538.00
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	816 538.00		816 538.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	56 000.00		56 000.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	872 538.00		872 538.00

Détermination de la DGF pour 2016	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	778 538.00	18 000.00		796 538.00
	Reprise de résultat (excédentaire)	15 413.57			15 413.57
	Total CNR	20 000.00			20 000.00
	DGF à verser en 2016	783 124.43	18 000.00		801 124.43

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **801 124.43 €** (dont **20 000.00 €** de crédits non reconductibles correspondant au financement du tuilage de direction).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **783 124.43 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **18 000.00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **65 260.36 €**
- Prestation hébergement urgence : **1 500.00 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2101758557**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association L'APUIS
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- 39 bis, rue Voltaire – 44600 SAINT NAZAIRE
- N° SIRET : 32547518400033

Les versements seront effectués au CIC SAINT NAZAIRE ENTREPRISES

Code établissement : 30047

Code guichet : 14059

Numéro de compte : 00025675901

Clé RIB : 97

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **64 878.16 €**
- Prestation hébergement urgence : **1 500.00 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 AOUT 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n° 41
fixant la dotation globale de financement de 2016
du C.H.R.S SOLIDARITE FEMMES, situé 9, rue Jeanne d'Arc – 44000 NANTES
(Type de prestations : HI, HU)
géré par l'association SOLIDARITE FEMMES

Le préfet de la région Pays de Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 08/07/1983 autorisant la création d'un CHRS dénommé SOLIDARITE FEMMES (SIRET n° 31757630400065/FINESS n° 440017978) sis 9, rue Jeanne d'Arc – 44000 NANTES et géré par l'association SOLIDARITE FEMMES ;

VU l'arrêté en date du 16/12/2014 autorisant l'extension de 9 places d'urgence du CHRS dénommé SOLIDARITE FEMMES (SIRET n° 31757630400065/FINESS n° 440017978) sis 9, rue Jeanne d'Arc – 44000 NANTES et géré par l'association SOLIDARITE FEMMES ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire.

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date du 25/07/2016 ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S SOLIDARITE FEMMES, sis 9, rue Jeanne d'Arc – 44000 NANTES, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	40 087.00		40 087.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	330 746.00		330 746.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	171 605.00		171 605.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	542 438.00		542 438.00
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	491 495.00		491 495.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	50 943.00		50 943.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	542 438.00		542 438.00

	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2016	DGF reductible (total charges – recettes en atténuation)	435 055.00	45 000.00		480 055.00
	Reprise de résultat (excédentaire)	26 387.89			26 387.89
	Total CNR	11 440.00			11 440.00
	DGF à verser en 2016	420 107.11	45 000.00		465 107.11

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **465 107.11 €** (dont **11 440.00 €** de crédits non reductibles pour le financement des frais de déménagement : 3 400.00 €, de la remise en état d'un appartement : 3 000.00 € et la remise en état du CHRS avant le déménagement : 5 040.00 €).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **420 107.11 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **45 000.00 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **35 008.92 €**
- Prestation hébergement urgence : **3 750.00 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2101758552**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association SOLIDARITE FEMMES
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 9, rue Jeanne d'Arc – 44000 NANTES
- N° SIRET : 31757630400065

Les versements seront effectués au CIC NANTES OUEST ENTREPRISES :

Code établissement : 30047

Code guichet : 14122

Numéro de compte : 00020976701

Clé RIB : 33

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **36 254.58 €**
- Prestation hébergement urgence : **3 750.00 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 AOUT 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n° 49
fixant la dotation globale de financement de 2016
du C.H.R.S Archipel, situé 44, route de Rennes – 44300 NANTES
(Type de prestations : HI)
géré par le CCAS de Nantes

Le préfet de la région Pays de Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU l'arrêté en date du 02/07/2002 autorisant la création d'un CHRS dénommé Archipel (SIRET n° 26440039100720/FINESS n° 440026599) sis 44, route de Rennes – 44300 NANTES et géré par le CCAS de Nantes ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1983 autorisant la création d'un CHRS dénommé Accueil Mère Enfants (SIRET n° 20000554400057/FINESS n° 440021582) sis 22, rue Robert Douineau – 44230 SAINT SEBASTIEN/LOIRE et géré par Le Centre Départemental Enfance et Familles;
- VU l'arrêté de fusion signé le 08/12/2015 prononçant le regroupement des CHRS « Accueil Mère Enfants » (AME) géré par Envol-Loire-Atlantique et « Archipel » géré par le CCAS de Nantes en un établissement dénommé « Archipel » d'une capacité totale de 99 places autorisées et géré par le CCAS de Nantes à compter du 01/01/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;
- VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n°2016/SGAR-DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016, le Préfet de région délègue sa signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire.
- VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 08 juin 2016 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement, en date du 11 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date du 15 juillet 2016;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S Archipel – 44 route de Rennes – 44300 NANTES, sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	73 761.00		73 761.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	916 376.00		916 376.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	413 972.00		413 972.00
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	1 404 109.00		1 404 109.00
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	1 244 109.00		1 244 109.00
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	160 000.00		160 000.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0.00		0.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	1 404 109.00		1 404 109.00

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Héberge ment urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2016	DGF reductible (total charges – recettes en atténuation)	1 217 109.00			1 217 109.00
	Reprise de résultat (excédentaire)	32 129.04			32 129.04
	Total CNR	27 000.00			27 000.00
	DGF à verser en 2016	1 211 979.96			1 211 979.96

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **1 211 979.96 €** (dont **27 000 €** de crédits non reductibles constitués de 10 000.00 € pour le financement des travaux du collectif de 6 places et 17 000.00 € pour les pécules en phase d'évaluation).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 10.05.01 : **1 211 979.96 €**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **100 998.33 €**

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2101758555**

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Centre Communal d'Action Sociale Nantes
- Forme juridique : Etablissement Public Administratif
- Siège social : 1 bis, place Saint Similien – BP 63625 – 44036 NANTES Cedex 1
- N° SIRET : 26440039100019

Les versements seront effectués à la BANQUE DE FRANCE – TRESORERIE NANTES MUNICIPALE

Code établissement : 30001

Code guichet : 00589

Numéro de compte : 0000P050018

Clé RIB : 42

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible (hors résultat et CNR) 2016 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **101 425.75 €**

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

04 AOUT 2016

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Pays de la Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2016/SGAR/DIRECCTE/ 1410
*fixant les modalités de réception des candidatures pour les élections 2016 des
membres de la CMAR des Pays de la Loire
et de ses délégations départementales*

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'artisanat ;
- VU** décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- VU** le décret n° 2014-1391 du 21 novembre 2014 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;
- VU** la circulaire du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;
- SUR** la proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : Chaque chambre de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) est composée d'un nombre de membres élus fixé en fonction du nombre de départements constituant la région.

Pour la région Pays de la Loire composée de 5 départements, 25 membres sont élus par délégation départementale dont 20 élus siègent également à la CMAR dans l'ordre de la liste.

Le nombre total d'élus à la CMAR des Pays de la Loire est fixé à 100.

Les membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région sont élus en même temps, au **scrutin de liste régional** à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs de la région.

Article 2 : Les candidatures seront reçues, **sur rendez-vous**, à la préfecture de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray à Nantes, bureau des élections (3ème étage) aux dates et horaires suivants :

du jeudi 1er septembre 2016 au jeudi 12 septembre 2016 à 12 H

La prise de rendez-vous s'effectuera au 02.40.08.64.21 ou au 02.40.41.22.12

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture par un mandataire (muni d'une pièce d'identité) ayant la qualité d'électeur.

A cet effet, le responsable de la liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Il sera délivré un récépissé du dépôt de candidature au mandataire.

Aucun retrait ou modification de liste n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 3 : Pour être complète, les listes doivent comporter expressément :

- le titre de la liste présentée et le nom du responsable de la liste ;
- les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tel qu'il figure au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- au moins 35 candidats dans chaque section départementale de la liste régionale ;
- au moins 4 candidats par catégorie d'activité (Alimentation, Bâtiment, Fabrication, Services) parmi les dix-huit premiers candidats de chacune des listes ;
- au moins 1 candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes ;
- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats pour chacune des listes.

La liste des candidats est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région constatant qu'il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié. Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département d'une même région.
Ne sont pas éligibles les électeurs âgés de 65 ans révolus au 1er janvier 2016.

Des modèles de documents à utiliser sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/> – rubrique *Politiques publiques / Elections / Elections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire*

Article 4 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 11 AOUT 2016

par le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

1. 2. 3.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2016/SGAR/DIRECCTE/444
***Instituant la commission d'organisation des élections (COE) pour les élections 2016
des membres de la CMAR des Pays de la Loire
et de ses délégations départementales***

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'artisanat ;
- VU** décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres et notamment ses articles 25 et 26 ;
- VU** le décret n° 2014-1391 du 21 novembre 2014 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;
- VU** la circulaire du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU** les désignations effectuées par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région (CMAR) des Pays de la Loire et par le délégué régional du groupe La Poste ;
- SUR** la proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du renouvellement des membres de la CMAR des Pays de la Loire et de ses délégations départementales dont le scrutin sera clos le 14 octobre 2016, il est institué une Commission d'Organisation des Elections (COE) composée comme suit :

Président : - **Monsieur Guy FISCHER**, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la préfecture de la Loire-Atlantique, représentant le préfet de région ;

Membres : - **Monsieur Jean-Luc OURCOUDOY**, délégué départemental de la Sarthe, directeur régional des formalités juridiques, représentant Monsieur Jean-Marc MIGNON, secrétaire général de la CMAR des Pays de la Loire ;

- **Monsieur Frédéric ENFREIN**, délégué départemental de la Loire-Atlantique ;
- **Madame Jeanne BEHRE ROBINSON**, déléguée départementale de Maine et Loire ;
- **Monsieur Damien GAUTIER**, délégué départemental de la Mayenne ;
- **Monsieur Philippe SEGUIN**, délégué départemental de la Vendée ;
- **Monsieur Fabien JOURON**, délégué régional du groupe La Poste ou son représentant.

Madame Pascale BROUT, chef du bureau de la réglementation, des élections, des associations et de l'état-civil à la préfecture de la Loire-Atlantique, **Monsieur Bertrand GERARD**, adjoint au chef du bureau, et **Madame Marie-Odile MARCHAND**, secrétaire administrative au bureau de la coordination au secrétariat général pour les affaires régionales assureront conjointement les fonctions de **secrétaire**.

Les candidats et les mandataires de liste peuvent participer, à titre consultatif, aux travaux de la COE.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray à Nantes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié, la COE qui se réunit sur convocation de son président est chargée :

- d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer la liste des candidats élus en qualité de membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la CMAR des Pays de la Loire.

Article 4 : La date limite de dépôt par le mandataire de chaque liste des bulletins de vote et des circulaires à la COE est fixée **au plus tard le lundi 26 septembre 2016 à 12 H.**

La commission n'assurera pas l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.
Le lieu de dépôt des documents et les quantités à imprimer seront précisées ultérieurement aux listes de candidats.

L'expédition aux électeurs des bulletins de vote, circulaires et matériel de vote par correspondance interviendra **au plus tard le vendredi 30 septembre 2016.**

Article 5 : Les opérations de dépouillement, de recensement des votes et de proclamation des résultats seront organisées par la COE le **mercredi 19 octobre 2016, à partir de 9 H à la préfecture de la Loire-Atlantique**, salle de l'Erdre.

Elles se dérouleront en séance publique et en présence des scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la COE.

Nantes, le **11 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

Figure 1

Figure 2

